

CONTRAT D'ACHAT PAR ELECTRICITE DE FRANCE (EDF SEI)

**CONDITIONS GENERALES
DES CONTRATS D'ACHAT STOCKAGE**

VERSION V0 24 JANVIER 2025

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE | 4 |
| 1 OBJET DU PRESENT CONTRAT | 5 |
| 2 OBLIGATIONS DES PARTIES | 5 |
| 2.1 OBLIGATIONS DU STOCKEUR | 5 |
| 2.2 OBLIGATIONS DE EDF SEI | 6 |
| 3 DEFINITIONS | 6 |
| 4 RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON | 11 |
| 5 INSTALLATION DU STOCKEUR | 11 |
| 6 MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE | 11 |
| 7 LOI DE COMMANDE ET GESTION DU NOMBRE DE CYCLES EQUIVALENTS COMPLETS | |
| 12 | 12 |
| 8 SOUTIRAGE ET ALIMENTATION DES AUXILIAIRES | 13 |
| 9 CONSTITUTION DU PRIX D'ACHAT | 13 |
| 10 PRIME DE PUISSANCE GARANTIE | 14 |
| 10.1 VALEUR DE REFERENCE DE LA PRIME DE PUISSANCE GARANTIE | 14 |
| 10.2 SYSTEME D'INDEXATION DE LA PRIME DE PUISSANCE GARANTIE | 19 |
| 10.3 REMUNERATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS | 21 |
| 11 PLANNING DE DISPONIBILITE | 22 |
| 11.1 PLANNING ANNUEL DE DISPONIBILITE | 22 |
| 11.2 PLANNING HEBDOMADAIRE DE DISPONIBILITE | 23 |
| 12 L'OBJECTIF DE DISPONIBILITE ET CALCUL DU BONUS-MALUS | 23 |
| 12.1 OBJECTIF DE DISPONIBILITE ET CALCUL DU BONUS-MALUS | 23 |
| 12.2 DESCRIPTION DES PROCEDURES DE MESURE ET DE CONTROLE DU KD ET DE CONSTATATION DES ECARTS PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS | 25 |
| 12.3 DECLARATION D'INDISPOSIBILITE PAR EDF SEI | 26 |
| 13 INDICATEURS DE PERFORMANCE ET PENALITES | 26 |
| 13.1 PREAMBULE | 26 |
| 13.2 INDISPOSIBILITE ANNONCEE « IA » | 27 |
| 13.3 INDISPOSIBILITE NON ANNONCEE « INA » | 28 |
| 13.4 TENUE EN PUISSANCE SPECIFIEE « TPS » | 28 |
| 13.5 DECLENCHEMENT « KQ » | 29 |
| 13.6 DEMARRAGE NON REUSSIS « DNR » | 30 |
| 13.7 TEMPS DE REPONSE EXCEDANT LE PLAFOND CONTRACTUEL « TRP » | 30 |
| 13.8 NON LIBERATION DE LA PUISSANCE ATTENDUE « NLP » | 31 |
| 14 PRIX DE L'ENERGIE | 31 |
| 14.1 PRIME DE COUTS VARIABLES : | 32 |

| | |
|--|-----------|
| 14.2 PRIME D'ACHAT DE L'ELECTRICITE : | 33 |
| 14.3 CONSOMMATION ANNUELLE EXCESSIVE | 33 |
| 15 GAINS ET RECETTES DU STOCKEUR | 34 |
| 15.1 RECETTES AUTRES QUE LA VENTE D'ELECTRICITE | 34 |
| 15.2 AUDIT ET PARTAGE DES ECONOMIES REALISEES SUR LES CHARGES D'EXPLOITATION ET LES GER | 34 |
| 16 DEPLACEMENT DES ARRETS PROGRAMMES | 35 |
| 16.1 DEPLACEMENT DECIDE PLUS DE 30 JOURS AVANT LE DEBUT DE L'ARRET PROGRAMME | 35 |
| 16.2 DEPLACEMENT A LA DEMANDE DU STOCKEUR, DECIDE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT L'ARRET PROGRAMME | 35 |
| 16.3 DEPLACEMENT A LA DEMANDE DE EDF SEI, DECIDE DANS LES 30 JOURS PECEDANT L'ARRET PROGRAMME | 36 |
| 17 DISPONIBILITE ANTICIPEE | 36 |
| 17.1 ARRET PROGRAMME DANS LE PLANNING ANNUEL DE DISPONIBILITE | 36 |
| 17.2 ARRET PROGRAMME DANS LE PLANNING HEBDOMADAIRE DE DISPONIBILITE | 36 |
| 18 MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT | 37 |
| 19 IMPOTS ET TAXES | 38 |
| 20 PERTURBATIONS DANS LA FOURNITURE DES SERVICES | 38 |
| 20.1 REGIME NORMAL D'EXPLOITATION | 39 |
| 20.2 REGIME PERTURBE | 39 |
| 21 MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE | 39 |
| 21.1 INFORMATION DE EDF SEI PAR LE STOCKEUR JUSQU'A LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE | 39 |
| 21.2 MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE | 40 |
| 22 ESSAIS | 40 |
| 22.1 AVANT LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE | 40 |
| 22.2 CAS DE DEPASSEMENT DE LA DATE D_{LG} | 42 |
| 22.3 ESSAIS APRES LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE | 43 |
| 23 PRISE D'EFFET ET TERME DU CONTRAT | 45 |
| 23.1 GENERALITES | 45 |
| 23.2 CAS D'UNE INSTALLATION D'UNE DUREE DE VIE TECHNIQUE SUPERIEURE 30 ANS | 45 |
| 24 SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT | 46 |
| 24.1 SUSPENSION DU CONTRAT | 46 |
| 24.2 RESILIATION DU CONTRAT | 48 |
| 25 CESSION DU CONTRAT | 49 |
| 26 RESPONSABILITE | 49 |
| 27 ASSURANCES | 49 |
| 28 CLAUSE DE SAUVEGARDE | 49 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 29 | DEMANTELEMENT, DE POLLUTION ET REMISE EN ETAT | 50 |
| 30 | FORCE MAJEURE | 51 |
| 30.1 | CAS DE FORCE MAJEURE | 51 |
| 30.2 | MODALITES | 52 |
| 30.3 | CONSEQUENCES | 52 |
| 31 | MODIFICATIONS | 53 |
| 32 | REGLEMENT DES DIFFERENDS | 53 |
| 33 | CONFIDENTIALITE | 53 |
| 34 | TIMBRE ET ENREGISTREMENT | 54 |
| 35 | NOTIFICATIONS | 54 |

PREAMBULE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adopté le 20 octobre 2024 une délibération (« méthodologie stockage ») portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI). Celle-ci détaille le processus d'examen des projets de stockage centralisé, ainsi que la méthode d'évaluation des surcoûts de production évités prévisionnels, de détermination du coût normal et complet de l'installation, et de détermination du niveau et des modalités de la compensation.

Le présent contrat s'applique aux installations lauréates du guichet stockage du territoire concerné et lie le propriétaire de l'ouvrage de stockage d'électricité lauréat (le « Stockeur ») et EDF SEI (« EDF SEI »).

Le Stockeur et EDF SEI étant ci-après dénommés, collectivement comme les « Parties » ou individuellement, comme la « Partie ».

1 OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions générales techniques et financières de la fourniture par le Stockeur à EDF SEI des services rendus par l'ouvrage de stockage et de la disponibilité de son installation conformément aux dispositions relatives au guichet stockage dont le Stockeur a été lauréat (ci-après "le Contrat").

Il définit également les conditions techniques et tarifaires de la fourniture d'énergie par le Stockeur à EDF SEI et de soutirage d'énergie pour la recharge du stockage, de la consommation de ses auxiliaires et des pertes entre le Dispositif de Stockage et le Point de livraison pendant les phases d'essais de l'Installation, demandées par le Stockeur, que ce soit avant ou après la Mise en Service Industriel de l'Installation.

Le soutirage d'énergie électrique, y compris la consommation des auxiliaires de l'Installation, est facturé via le contrat de fourniture au tarif réglementé de vente. Ce contrat sera souscrit par le Stockeur auprès d'EDF SEI.

Les pièces constitutives du Contrat sont définies ci-après. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre ci-dessous :

- Les Conditions Particulières du présent Contrat et ses annexes
- Les Conditions Générales du présent Contrat
- Le Cahier des charges technique SEI REF 46 (le Cahier des charges) pour un stockage d'électricité dans les ZNI relatif au guichet stockage dont le Stockeur a été lauréat, disponible sur le site institutionnel d'EDF SEI du Centre SEI.

Toute modification aux Conditions Générales (CG) figure dans les Conditions Particulières (CP). Le Stockeur déclare être suffisamment informé des CG en vue de l'exécution du Contrat.

2 OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 OBLIGATIONS DU STOCKEUR

Le Stockeur s'engage à livrer à EDF SEI sans autre compensation financière que celles mentionnées dans le présent Contrat toute l'énergie électrique restituée par l'Installation, déduction faite de la consommation des auxiliaires de l'Installation et des pertes entre le Dispositif de Stockage et le Point de livraison. EDF SEI est détenteur de l'énergie achetée dès qu'elle est injectée sur le réseau public de distribution d'électricité.

Le Stockeur devra être titulaire des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et son Installation devra être conforme à la législation et la réglementation en vigueur.

Le Stockeur s'engage à respecter les exigences techniques du Cahier des charges.

Le Stockeur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique dans le cadre du Contrat qui proviendrait d'une autre source que l'Installation décrite au présent Contrat, et qui ne serait pas préalablement soutirée du réseau public de distribution d'électricité.

Le Stockeur s'engage à utiliser exclusivement des équipements conformes à ceux décrits aux Conditions Particulières.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, le Stockeur doit tenir EDF SEI informé des modifications éventuelles de son Installation ayant un impact sur l'injection, le soutirage ou le stockage d'énergie électrique, sur le fonctionnement de l'Installation, ses performances ou sur l'économie du Contrat.

Le Stockeur pourra éventuellement demander une évolution du Contrat, selon les modalités de l'Article 31, permettant de coupler l'activité principale de stockage à toute autre activité économique présentant des synergies contribuant à l'intérêt général.

2.2 OBLIGATIONS DE EDF SEI

EDF SEI reste à tout moment le seul décisionnaire des quantités d'énergie électrique effectivement injectées ou soutirées à chaque instant.

Conformément au Cahier des charges, le Stockeur pourra toutefois procéder à des soutirages dans la bande de tolérance précisée à l'article 13.4, afin de maintenir l'état de charge de son Installation selon les sollicitations de l'EDF SEI.

EDF SEI s'engage à payer au Stockeur le prix d'achat dans les conditions définies au Contrat.

3 DEFINITIONS

| Installation | |
|--|--|
| Installation de stockage ou Installation | <p>Ensemble incluant tous les équipements, notamment le dispositif de stockage, les onduleurs (si applicable), les transformateurs, et les auxiliaires, ainsi que les locaux administratifs, jusqu'au Poste de livraison de l'énergie électrique sur le réseau public de distribution d'électricité.</p> <p>On entend par installation de stockage une installation qui soutire à un instant sur le réseau public de distribution de l'électricité pour la restituer sur le réseau public de distribution à un moment postérieur (moyennant un taux de perte technique).</p> |
| Dispositif de Stockage | L'Installation déduite des Auxiliaires. |
| Auxiliaires | Equipements concourant directement au fonctionnement de l'Installation (climatisation, etc) et les locaux administratifs. |
| Point de livraison (PDL) | Référence géographique, attribuée par le Gestionnaire du réseau public de distribution, pour désigner de façon unique le point où le Stockeur peut soutirer ou injecter de l'électricité. |
| Puissance | Toujours en MW |
| Puissance électrique nette en injection (Pinjection nette) | Puissance électrique maximale libérée par l'Installation de stockage, mesurée au Point de livraison et disponible pour le réseau au PDL |

| | |
|--|--|
| Puissance électrique nette en soutirage (Psoutirage nette) | Puissance électrique maximale soutirée par l'Installation de stockage, mesurée au Point de livraison, soit la Puissance soutirée depuis le réseau au PDL |
| Energie et cyclage | Toujours en MWh pour les énergies |
| Capacité ou stock physique | Capacité totale en MWh installée par le stockeur. Ce stock permet par exemple de garantir le stock utile sur toute la durée de vie de l'installation. |
| Capacité énergétique utile du stockage | Stock contractualisé en MWh sur la durée de vie de l'installation et mis à disposition du GRD. En considérant un stock plein à 100% (resp. vide à 0%), c'est la quantité d'énergie pouvant être livrée par l'installation au point de livraison (resp. soutirée depuis le réseau) à pleine puissance d'injection (resp. de soutirage) jusqu'à vider (resp. remplir) le stock, en tenant compte de la consommation des auxiliaires. |
| Cycle Complet | Correspond à un cycle de charge et de décharge de l'Installation, à Pinjection nette en décharge et à Psoutirage nette en charge, et ce de façon continue et sans pause. |
| Nombre de cycles équivalents complets annuels | Correspond au ratio entre la quantité d'énergie injectée au PDL par l'Installation sur l'année, et la quantité d'énergie injectée au PDL par l'Installation lors d'un Cycle Complet. |
| Rendement opérationnel | Correspond au rendement annuel de l'installation déterminé par le Stockeur, qui sert au calcul de la consommation annuelle excessive, et qui a été utilisée par la CRE dans le calcul de l'efficience de l'installation. Sa valeur est précisée dans les conditions particulières. |
| Rendement net | Le rendement net de l'installation correspond au ratio entre l'énergie injectée par l'installation lors de la phase d'injection, et l'énergie soutirée par l'installation lors de la phase de soutirage au PDL, lors d'un cycle complet. |
| Indicateurs | |
| MUP | Montant Unitaire pour le calcul des Pénalités (en €/MWh) |
| Kd_objectif | Taux de disponibilité objectif de l'Installation sur une année (en pourcentage d'heures sur une année) |
| Kd | Taux de disponibilité effectif de l'Installation (en pourcentage d'heures sur une année). EDF SEI pourra effectuer des tests aléatoires de disponibilité de l'Installation. |

| | |
|------------------|---|
| Temps de réponse | <p>Correspond à la durée entre le moment du franchissement du seuil d'activation du Dispositif de Stockage (seuil en fréquence basse) sur le réseau public de distribution d'électricité (impliquant un passage de la puissance de soutirage ou d'injection avant la baisse de fréquence jusqu'à la puissance contractuelle d'injection de l'Installation en accord avec la loi de commande) et l'atteinte du seuil en injection de puissance requis (maximal ou permettant de stabiliser la fréquence selon la fonction de régulation implantée dans le système de stockage).</p> <p>Ce temps de réponse démarre au moment du franchissement du seuil d'activation du Dispositif de Stockage (seuil en fréquence) et inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le délai de mesure de la fréquence ; - le temps de calcul puis d'envoi de la puissance de consigne à la chaîne de conversion de puissance ; - et le temps d'établissement effectif de cette puissance sur le réseau public de distribution d'électricité (i. e. au niveau du Point de livraison de l'Installation). <p>La puissance est considérée comme établie lorsque les oscillations de puissance restent comprises dans un intervalle entre +/- 5% de la puissance demandée via la loi de commande à laquelle est asservie l'Installation.</p> <p>La loi de commande régit la réponse attendue du stockage en cas d'écart de fréquence et est précisée dans la Convention d'exploitation et pourra faire l'objet de mise à jour par EDF SEI.</p> |
| IA | Indisponibilité Annoncée |
| KQ | Déclenchement de l'installation |
| TRP | Temps de Réponse excédant le Plafond contractuel |
| NLP | Non Libération de la Puissance attendue |
| Indices | |
| ICHTrev-TS | <p>« Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) ».</p> <p>Ses valeurs successives sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE, par accès direct à la série « 001565183 » (base 100 en décembre 2008).</p> |
| FM0ABE0000 | <p>« Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A10 BE - Ensemble de l'industrie ».</p> <p>Ses valeurs successives sont disponibles sur le site Internet de l'INSEE, par accès direct à la série « 010534796 » (base 2015).</p> |
| Autres | |
| Stockeur | Désigne la Partie qui fournit l'énergie électrique de l'Installation au titre du Contrat et dont les informations détaillées sont précisées dans les Conditions Particulières. |
| Partie(s) | EDF SEI et / ou le Stockeur |
| Centre EDF SEI | Centre EDF SEI précisé dans les Conditions Particulières |

| | |
|---|--|
| CRE | Commission de Régulation de l'Énergie. |
| Gestionnaire du réseau public de distribution (EDF SEI) | Centre EDF SEI dans son rôle de gestionnaire de réseau tel que défini à l'article. L. 111-52,3° du code de l'Energie |
| Mise en Service Industrielle (MSI) | Prononcée par le Stockeur et actée par procès-verbal entre le Stockeur et l'EDF SEI dans les conditions prévues à l'article 21 |
| PPG (Prime de Puissance Garantie) | Montant en euros rémunérant la disponibilité de l'Installation sur la base de ses coûts fixes (investissement, charges fixes d'exploitation et Gros Entretien et Renouvellement). |
| PAE (Prime d'Achat d'Electricité) | Telle que définie à l'Article 14.2 |
| PCV (Prime de coûts variables) | Rémunère les coûts liés à l'achat de consommables et aux divers frais de maintenance et d'exploitation proportionnels au volume d'électricité soutiré ou injecté, hors coûts d'achat d'électricité (exprimée €/MWh). |
| CCAE (Compensation de Consommation Annuelle Excessive) | Montant en euros compensant EDF SEI d'une consommation annuelle excessive de l'Installation, tel que décrit à l'article 14.3. |
| Prix de l'Energie (PE) | Prix tel que défini à l'article 14 |
| Facture | Décompte périodique établi par le Stockeur conformément à l'article 18 et destiné à EDF SEI récapitulant les montants des différents éléments constituant le prix d'achat tel que décrit à l'article 8. |
| Dates | |
| Date de référence | Telle que précisée dans les Conditions Particulières et qui correspond à la date limite de saisine du guichet stockage du territoire concerné. |
| Date de signature | Date à laquelle le Contrat est revêtu de la signature de toutes les Parties |
| Date d'entrée en vigueur du contrat | Date de signature |
| Date de Levée de Garantie (D _{LG}) | Date prévisionnelle de réalisation des conditions nécessaires au premier couplage de l'Installation, telle que définie à l'Article 22 |
| Date prévisionnelle de Mise en Service Industrielle | Date annoncée par le Stockeur lors de la signature du Contrat conformément à l'article 21 des Conditions Particulières |
| Durée du Contrat | Durée (exprimée en années) à compter de la Mise en Service Industrielle précisée dans les Conditions Particulières |
| Contrats et documentation contractuelle | |
| Article | Désigne un article des présentes Conditions Générales. |

| | |
|---|---|
| CG ou Conditions Générales | Désigne les présentes conditions générales. |
| Contrat | Le présent contrat d'achat constitué des pièces constitutives citées aux articles 1 des CG et des CP et notamment les CP et les présentes CG. |
| Convention de raccordement | Convention conclue entre le Stockeur et le Gestionnaire de réseau public de distribution qui définit les caractéristiques et conditions du raccordement au réseau public de distribution d'électricité de l'Installation du Stockeur (notamment tension de raccordement, propriété des ouvrages, emplacement du Point de livraison et du point de comptage). |
| Convention d'exploitation | Convention conclue entre le Stockeur et le Gestionnaire de réseau public de distribution qui définit les règles nécessaires pour l'exploitation de l'Installation du Stockeur en conformité avec les règles d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité (notamment échanges d'information entre le Stockeur et le Gestionnaire du réseau public de distribution, règles d'exploitation à observer tant en régime normal de fonctionnement qu'en situation perturbée, limites d'exploitation et de conduite, rôles, responsabilités et coordonnées des exploitants ...). |
| Contrat d'accès au réseau de distribution | Contrat conclu entre le Stockeur et le Gestionnaire de réseau public de distribution et qui définit les conditions techniques, juridiques et financières permettant l'accès au réseau public de distribution d'électricité de l'Installation du Stockeur (notamment composante annuelle de comptage, composante annuelle de gestion, redevance du Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation du Stockeur). |
| CP ou Conditions Particulières | Désigne les conditions particulières du Contrat. |
| Contrat de fourniture | Contrat de fourniture au tarif réglementé de vente souscrit auprès de EDF par le Stockeur qui définit les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles le Stockeur soutire de l'énergie au réseau public de distribution d'électricité. Le Stockeur souscrit un contrat de fourniture pour alimenter la recharge du Dispositif de Stockage, les Auxiliaires de son Installation et les Besoins Annexes, conformément à l'Article 8. |
| Cahier des Charges | Cahier des charges technique SEI REF 46 pour un stockage d'électricité dans les ZNI relatif au guichet stockage dont le Stockeur a été lauréat et disponible sur le site institutionnel d'EDF SEI du Centre SEI. |
| Procès-Verbal des essais | Document établi par le Stockeur selon les termes de l'article 22.1 qui atteste des performances de l'Installation à la suite de mesures effectuées pendant les essais avant la Mise en Service Industrielle. |
| Recueil de Performance | Document attestant des performances de l'Installation (notamment paramètres pour le réglage de fréquence, temps de réponse, etc.) à la suite des mesures effectuées pendant les essais avant la Mise en Service Industrielle. Document annexé à la Convention d'exploitation. |

4 RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'Installation est reliée au réseau public de distribution d'électricité de EDF SEI par un raccordement unique aboutissant à un seul Point de livraison.

Toutes les relations ayant trait à l'exploitation de ce raccordement ainsi que les conditions d'accès au réseau public de distribution d'électricité font l'objet des contrats et conventions suivants entre le Stockeur et EDF SEI :

- Convention de raccordement ;
- Contrat d'accès au réseau de Distribution ;
- Contrat de fourniture ;
- Convention d'exploitation.

5 INSTALLATION DU STOCKEUR

Le Stockeur exploite son Installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Le Stockeur s'engage à munir son Installation, par ses soins et à ses frais, des appareils de couplage et de protection nécessaires conformément à la Convention de raccordement pour que le fonctionnement de l'Installation ne trouble pas d'une quelconque manière la marche normale des autres utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité et des réseaux du Centre EDF SEI.

Le Stockeur s'engage à remédier dans les meilleurs délais à toute défectuosité ou défaillance de l'Installation qui pourrait se manifester.

Le fonctionnement coordonné entre les ouvrages du Centre EDF SEI, les installations des autres stockeurs et producteurs, ainsi que des consommateurs doit se faire selon le référentiel technique du GRD et la Convention d'exploitation précisant les limites d'exploitation et de conduite, les rôles et responsabilités de chacune des parties avec les coordonnées des interlocuteurs, ainsi que les règles à suivre en cas de déclenchement fortuit ou de consignation et de remise en service de l'Installation.

Leur inobservation par l'une ou l'autre des Parties engagerait, pour ce qui la concerne, sa responsabilité dans les conditions fixées à l'Article 26.

Tous les renseignements concernant le fonctionnement et la conduite de l'Installation doivent être tenus à la disposition de EDF SEI et communiqués immédiatement à celui-ci sur simple demande.

Les différents équipements et leurs caractéristiques techniques constituant l'Installation sont décrits dans les Conditions Particulières.

6 MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE

La puissance et l'énergie électriques fournies à EDF SEI au Point de livraison, au titre du Contrat et la puissance et l'énergie électriques soutirées au titre du Contrat de Fourniture, sont mesurées par des dispositifs de comptage décrits dans les documents suivants :

- Convention de raccordement ;
- Contrat d'accès au réseau ;
- Contrat de fourniture ;

- Convention d'exploitation ;
- Contrats de fourniture.

Si les dispositifs de comptage sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'ils ne sont pas situés au Point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées des éventuelles pertes électriques entre le point de comptage et le Point de livraison avant facturation.

Le Stockeur prend toutes les dispositions nécessaires pour que EDF SEI ait, s'il le souhaite, directement accès aux données de comptage concernant l'Installation, sans pouvoir les modifier et pour que EDF SEI puisse faire procéder au relevé des compteurs aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

EDF SEI et le Stockeur peuvent demander la vérification des dispositifs de comptage. Les dispositifs de comptage vérifiés sont reconnus exacts lorsque les appareils respectent les prescriptions définies par chacun des contrats cités au premier alinéa du présent article. Si les dispositifs de comptage vérifiés sont reconnus exact, les frais de vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas d'un fonctionnement défectueux d'un (ou des) dispositif de comptage, les frais de réparation sont à la charge du propriétaire du (ou des) matériel(s) de comptage concerné(s).

Le Stockeur et EDF SEI veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des dispositifs de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux d'un dispositif de comptage, EDF SEI et le Stockeur se rapprochent pour estimer le plus exactement possible la quantité de l'énergie électrique livrée par le Stockeur durant la période considérée.

En complément des systèmes de comptage de l'énergie injectée ou soutirée par l'Installation, un outil de perturbographie sera spécifié et installé au point de livraison par EDF SEI et auquel EDF SEI devra pouvoir avoir accès sans restriction soit localement soit par le biais d'une interface de télécommunication spécifiée et installée par EDF SEI.

En plus des données de comptage fournies par les dispositifs de comptages indiqués ci-dessus, le Stockeur doit mettre à disposition de EDF SEI les données suivantes au pas 1 minute :

- Disponibilité en puissance d'injection (en MW), de soutirage (en MW), et en niveau de capacité énergétique utile (stock contractuel) (en MWh);
- consignes reçues de EDF SEI en puissance d'injection et de soutirage ;
- puissances effectivement injectée, soutirée et état de charge de l'installation par rapport à la Capacité énergétique utile du stockage.

Le Stockeur transmet à EDF SEI un récapitulatif des données au pas 1 minute sur le mois écoulé dans les cinq (5) jours ouvrables après la fin de la période facturée. Le format de transmission des données est précisé dans la Convention d'exploitation. Le Stockeur s'assure de la cohérence entre le récapitulatif et les données transmises en temps réel. Tout écart fait l'objet d'une justification lors de la transmission du justificatif.

7 LOI DE COMMANDE ET GESTION DU NOMBRE DE CYCLES EQUIVALENTS COMPLETS

La loi de commande régissant le comportement de l'Installation pour le soutien de fréquence, ses paramètres techniques sont définis dans le Cahier des charges et fixés dans la Convention

d'exploitation. Ces éléments seront modifiables sur demande de EDF SEI selon les modalités précisées dans le Cahier des charges.

Le cas échéant, EDF SEI adresse ses demandes de modification par courriel avec accusé réception. Si la modification n'est pas faite dans les délais précisés au Cahier des charges, EDF SEI déclare l'Installation indisponible jusqu'à ce que le Stockeur se soit conformé à ses obligations.

L'Installation ne peut pas être sollicitée au-delà d'une énergie annuelle injectée correspondant au Nombre de cycles équivalents complets sur lequel le Stockeur s'est engagé dans les Conditions Particulières et selon les modalités précisées dans le 2.2.1 du Cahier des charges.

Sur l'année en cours, à compter du moment où le Stockeur constate que l'énergie annuelle injectée par son Installation est égale à 90% de l'énergie équivalente au nombre de cycles équivalents complets annuel sur lequel il s'est engagé dans les Conditions Particulières et selon les modalités définis dans le Cahier des Charges, les deux Parties se réunissent pour convenir de la stratégie d'utilisation permettant de concilier durée de vie de l'Installation et services rendus au système. Cela pourra notamment passer par le choix d'un nouveau paramétrage de la loi de commande de l'Installation.

8 SOUTIRAGE ET ALIMENTATION DES AUXILIAIRES

Le soutirage d'énergie électrique, y compris la consommation des Auxiliaires de l'Installation, est facturé via le Contrat de fourniture. Ce contrat sera souscrit par le Stockeur auprès d'EDF SEI.

Le Stockeur s'engage à fournir à EDF SEI, au Point de livraison, la totalité de l'énergie électrique restituée par l'Installation, déduction faite de la consommation des Auxiliaires et des pertes entre le réservoir d'énergie et le Point de livraison.

Le Stockeur peut également souscrire un ou des contrats de fourniture en électricité pour les besoins du chantier de construction, ou les besoins de la Mise en Service Industrielle pendant la période de construction de son Installation de stockage.

9 CONSTITUTION DU PRIX D'ACHAT

Le prix d'achat est constitué des termes suivants dont certains peuvent être nuls ou non applicables selon les cas :

- une **Prime de Puissance Garantie**, « PPG ». Cette prime, définie à l'Article 10, est affectée d'un système de Bonus-Malus prévue à l'Article 12, d'un système de pénalités prévue à l'Article 13 et d'un système d'indexation ;
- un **Prix de l'Energie « PE »** basé sur la quantité d'énergie effectivement livrée et soutirée par le Stockeur à EDF SEI tel que défini à l'Article 14 ;
- la **rémunération des immobilisations en cours**, « R_{IEC} », définie à l'Article 10.3 ;
- les **Impôts et taxes** tels que définis à l'Article 19 ;
- Le coût réel du raccordement « Rréel ».

Les valeurs et l'applicabilité de ces termes sont précisées dans les Conditions Particulières.

Le versement de la Prime de Puissance Garantie, l'application du Bonus-Malus et des pénalités démarrent à la date de Mise en Service Industrielle de l'Installation.

Le coût réel Réel du raccordement est compensé à l'euro l'euro à la Mise en Service Industrielle de l'Installation sur présentation de justificatifs.

Aucun montant ne sera versé au Stockeur avant la Mise en Service Industrielle de l'Installation.

Les périodes d'essais et de marche probatoire donnent droit à une rémunération, versée après la Mise en Service Industrielle et définie à l'Article 22.1.3.

10 PRIME DE PUISSANCE GARANTIE

La Prime de Puissance Garantie rémunère le Stockeur sur la base de ses coûts fixes :

- amortissement et rémunération des coûts d'investissement initiaux ;
- rémunération du Besoin en Fonds de Roulement (BFR) ;
- dépenses de Gros Entretien et Renouvellement (GER) ;
- compensation des charges fixes d'exploitation.

Les systèmes de Bonus-Malus et de pénalités, décrits aux articles 12 et 13, permettent à EDF SEI d'inciter le Stockeur à faire ses meilleurs efforts pour se conformer aux objectifs contractuels.

10.1 VALEUR DE REFERENCE DE LA PRIME DE PUISSANCE GARANTIE

La valeur de référence de la Prime de Puissance Garantie est déterminée sur la base du taux de rémunération des capitaux immobilisés et des données prévisionnelles suivantes :

- coût d'investissement net, tenant compte des subventions ;
- charges fixes annuelles d'exploitation ;
- Gros Entretien et Renouvellement (GER) ;
- Besoin en Fonds de Roulement (BFR).

La Prime de Puissance Garantie sera révisée une fois la Mise en Service Industrielle de l'Installation effectuée selon les modalités de l'Article 10.1.2.

10.1.1 Valeur de référence de la Prime de Puissance Garantie à la Mise en Service Industrielle

La valeur de référence de la Prime de Puissance Garantie (PPG_{0_prev}) a été définie par la formule suivante :

$$PPG_{0_prev} = Ip * (\text{Taux de rémunération} + 1/\text{Durée du Contrat}) + CF + GER + (BFR * \text{Taux de rémunération})$$

Où :

$$Ip = CAPEXp - Sp$$

Avec :

- Ip = assiette d'investissement prévisionnelle
- $CAPEXp$ = Somme (non actualisée) des dépenses d'investissement projetées, nette des frais financiers (notamment les intérêts), des provisions pour aléas, de la TVA et de l'octroi de mer, , des frais de développement et d'étude qui ne seraient pas directement liés au projet, et du coût des études identifiées dans le décret relatif à la PPE pris en application de l'article L. 141-5 du code de l'énergie et dont la compensation relève de l'application du e du 2^e de l'article L.121-7 du code de l'énergie ;
- Sp = Somme (non actualisée) des montants prévisionnels des aides perçues (subventions et aides fiscales notamment);
-
- CF = Charges fixes annuelles d'exploitation projetées (valeur Date de référence) nette des frais financiers (notamment les intérêts) ;
- GER = compensation annuelle constante en euros courants dont la somme actualisée au Taux de rémunération est égale à la somme des dépenses annuelles prévisionnelles de Gros Entretien et Renouvellement actualisée au même taux ;
- BFR = valeur des stocks stratégiques de pièces de rechange et de consommables (valeur Date de référence) ;
- Taux de rémunération = fixé par arrêté ministériel, conformément à l'arrêté du 06 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.

Les valeurs de Ip , $CAPEXp$, Sp , CF , GER , BFR et du Taux de rémunération sont précisées aux Conditions Particulières.

10.1.2 Révision de la Prime de Puissance Garantie après la Mise en Service Industrielle de l'Installation

La Prime de Puissance Garantie $PPG_{0_pr\acute{e}v}$ est révisée dans les 12 mois suivant la date de Mise en Service Industrielle de l'Installation et conformément aux stipulations de l'Article 31, avec évaluation et délibération de la Commission de Régulation de l'Energie des montants révisés Ir , $CAPEXret$ $Sret$ et où :

- Ir désigne l'assiette d'investissement révisée et telle que définie ci-après ;
- $CAPEXr$ désigne la somme (non actualisée) des décaissements des investissements révisés selon les modalités décrites ci-dessous et complétées dans les Conditions Particulières ;
- $Sret$ désigne la somme retenue (non actualisée) des aides perçues (subventions et aides fiscales notamment) et établie selon les modalités décrites ci-dessous.

Si la Prime de Puissance Garantie $PPG_{0_pr\acute{e}v}$ est modifiée suite à l'évaluation et la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie des montants révisés Ir , $CAPEXr$ et $Sret$, un

avenant actant la modification de la Prime de Puissance Garantie sera conclu entre le Producteur et EDF SEI.

Si la Prime de Puissance Garantie $PPG_{0,\text{prev}}$ n'est pas modifiée suite à l'évaluation et la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie des montants révisés Ir, CAPEXr, et Sret, un courrier actant l'absence de modification de la Prime de Puissance Garantie sera signé par le Producteur et EDF SEI.

Coûts d'investissement :

CAPEXr est déterminé par l'application de la formule d'indexation définie ci-dessous appliquée aux composantes de CAPEXP. Cette formule d'indexation se fonde sur un panier d'indices reflétant l'évolution des postes de coûts principaux de la technologie utilisée.

La date d'indexation est 12 mois avant la date D_{LG} précisée dans les Conditions Particulières.

La formule d'indexation est de la forme suivante :

$$CAPEXr = CAPEXP \times \left(a_0 + \sum_{i=1}^n a_i \times \frac{Ind_i}{Ind_{0,i}} \right)$$

Avec

a_0 le coefficient correspondant à la part fixe des coûts d'investissement

n le nombre d'indices composant le panier d'indices

a_1, \dots, a_n les poids des n indices utilisés

Ind_i la valeur de l'indice à la date d'indexation

$Ind_{0,i}$ la valeur de l'indice à la Date de référence

Ainsi, pour les Installations dont le Dispositif de stockage est basé sur des batteries électrochimiques Lithium-ion, la formule d'indexation applicable est la suivante :

$$CAPEXr = CAPEXP \times \left(0,62 + 0,15 \times \left(\frac{BT47n}{BT470} \right) + 0,1 \times \left(\frac{CPF26.11n}{CPF26.110} \right) + 0,07 \times \left(\frac{BT06n}{BT060} \right) + 0,05 \times \left(\frac{Lin}{Li0} \right) + 0,01 \times \left(\frac{CPF50An}{CPF50A0} \right) \right)$$

Avec :

| N° d'indice | Définition | Valeur |
|-------------------|--|--------|
| BT47 ₀ | Valeur de l'index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 | |

| | | |
|-----------------------|---|--|
| | Identifiant 001710979, à la Date de référence | |
| BT06 ₀ | Valeur de l'index du bâtiment - BT06 - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010 Identifiant 001710952, à la Date de référence | |
| CPF26.11 ₀ | Valeur de l'index de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 26.11 - Composants électroniques prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant 010534691, à la Date de référence | |
| CPF50A ₀ | Valeur de l'index des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) - CPF 50A - Transport maritime et côtier prix de base - Base 2015 - Données trimestrielles brutes - Identifiant 010546242, à la Date de référence | |
| Li ₀ | Prix de clôture moyen du China Spot Lithium Carbonate 99.5% Battery Grade Index, converti en €/t au taux de change en vigueur, sur les trois mois précédant la date de référence | |
| BT47 _n | Dernière valeur définitive connue de l'index BT47 à la date d'indexation | |
| BT06 _n | Dernière valeur définitive connue de l'index BT06 à la date d'indexation | |
| CPF26.11 _n | Dernière valeur définitive connue de l'index CPF26.11 à la date d'indexation | |
| CPF50A _n | Dernière valeur définitive connue de l'index CPF50A à la date d'indexation | |
| Li _n | Prix de clôture moyen du China Spot Lithium Carbonate 99.5% Battery Grade Index, converti en €/t au taux de change en vigueur, sur les trois mois précédant la date d'indexation (€/t) | |

Les coûts d'investissement CAPEXr, CF, GER et BFR pourront être éventuellement révisés conformément aux stipulations de l'Article 31 en cas de surcoûts résultant d'un événement décrit à l'article 28 ou l'article 30.

Aides à l'investissement (subventions et aides fiscales notamment) :

Sret, la somme retenue (non actualisée) des aides à l'investissement (subventions et aides fiscales notamment) est établie sur la base des principes suivants :

- pour les aides proportionnelles à l'investissement : le montant retenu est égal à la somme non actualisée des montants prévisionnels des aides perçues révisés proportionnellement à

l'évolution entre CAPEX_p et CAPEX_r, réduite, le cas échéant, des sommes non perçues dans le cas où le Stockeur est en mesure de justifier que les démarches aient été correctement effectuées ;

- pour les autres aides : le montant retenu est égal à la somme non actualisée des montants réels des aides perçues augmentée, le cas échéant, des sommes non perçues par rapport aux montants prévisionnels dans le cas où le Stockeur n'est pas en mesure de justifier que les démarches aient été correctement effectuées.

Assiette d'investissement retenue et mise à jour de la PPG :

L'assiette d'investissement révisée Ir est égale à :

$$Ir = CAPEX_r - Sret$$

L'assiette d'investissement retenue $Iret$ est égale à :

| Conditions | Assiette d'investissement retenue (Iret) |
|---|--|
| Si $Ir \leq (100\% - M) * Ip$ | Alors $Iret = (100\% - M) * Ip$ |
| Si $(100\% - M) * Ip \leq Ir \leq (100\% + M) * Ip$ | Alors $Iret = Ir$ |
| Si $Ir \geq (100\% + M) * Ip$ | Alors $Iret = (100\% + M) * Ip$ |

Avec :

- M la marge en % sur l'assiette d'investissement prévisionnelle dont la valeur est précisée dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où l'assiette d'investissement retenue $Iret$ telle que définie ci-dessus est différente de l'assiette d'investissement prévisionnelle Ip , PPG₀ sera révisée selon la formule suivante :

$$PPG_{0_ret} = Iret * (Taux de rémunération + 1/durée du contrat) + CF + GER + BFR * Taux de rémunération.$$

La Prime de Puissance Garantie est indexée annuellement à partir de PPG_{0_ret} avec application de la formule indiquée à l'Article 10.2 du présent Contrat.

Si la PPG est actualisée par voie d'avenant (PPG_{0_ret}), après la Mise en Service Industrielle de l'Installation, conformément aux stipulations de l'article 31, les différents éléments de facturation (PPG, Bonus-Malus, etc.) font l'objet d'une facture de régularisation selon les modalités de facturation définies à l'article 18.

10.1.3 Fourniture des justificatifs relatifs aux coûts d'investissement

Le Stockeur fournira à EDF SEI, **dans les six mois suivant la date de la Mise en Service Industrielle** de l'Installation, une synthèse des informations nécessaires à la révision de la PPG_{0_prév} prévues à l'Article 10.1.2 relatives aux coûts d'investissement et aux subventions et aides fiscales perçues précisant les montants réels constatés ainsi que les factures associées.

En cas de manquement à cette obligation du Stockeur sans motif légitime, après avoir mis en demeure le Stockeur, EDF SEI sera en droit de retenir vingt pour cent (20%) du montant des paiements relatifs à la PPG jusqu'à remédiation par le Stockeur.

10.1.4 Retrait ou remboursement de subvention ou d'aide fiscale

Dans le cas où les subventions ou les aides fiscales obtenues pour l'installation sont remises en cause, totalement ou partiellement, par une autorité publique, pour le passé ou pour l'avenir, le Stockeur peut avoir recours aux dispositions de l'article 28, sous réserve du respect des dispositions nationales ou européennes en vigueur et de la jurisprudence applicable.

10.2 SYSTEME D'INDEXATION DE LA PRIME DE PUISSANCE GARANTIE

10.2.1 Formule d'indexation de la Prime de Puissance Garantie

La valeur de référence de la Prime de Puissance Garantie (PPG_{0_ret}) déterminée à l'Article 10.1.2 est une valeur à la date de référence. A partir de ce montant de référence, le montant de la Prime de Puissance Garantie est calculé tous les mois et indexé au 1^{er} janvier de chaque année à partir de la formule générale suivante :

$$PPG_{nm} = \frac{PPG_0}{12} \times \left(a \times \left(1 - \frac{x}{N} \right) + b + c \times \frac{FM0ABE0000_n}{FM0ABE0000_0} + d \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - TS_0} + e \times \frac{BFR_n}{BFR_0} \right)$$

dans laquelle :

| Sigle | Définition |
|-------------------------|--|
| PPG ₀ | est égale à PPG _{0_ret} et représente le montant de la Prime de Puissance Garantie définie à la Date de référence |
| PPG _n | représente le même montant l'année n |
| n | représente l'année civile (1 ^{er} janvier – 31 décembre) |
| m | représente le mois m de l'année n |
| x | représente l'année d'amortissement considérée (année calendaire qui commence le mois entier de la date anniversaire de Mise en Service Industrielle et se termine douze mois plus tard) Par convention, x = 0 à l'année de Mise en Service Industrielle de l'Installation |
| N | Durée du contrat à partir de la Date de MSI |
| a | Poids de la rémunération de l'investissement initial dans PPG ₀ |
| b | Poids de l'amortissement et du GER dans PPG ₀ |
| c | Poids des charges fixes d'exploitation hors personnel dans PPG ₀ |
| d | Poids des charges de personnel dans PPG ₀ |
| e | Poids de la rémunération du BFR dans PPG ₀ |
| FM0ABE0000 _n | représente la dernière valeur définitive connue de l'indice FM0ABE0000 au 1 ^{er} janvier de l'année n |
| FM0ABE0000 ₀ | représente la valeur de l'indice FM0ABE0000 à la Date de référence |
| ICHTrev-TS _n | représente la dernière valeur définitive connue de l'indice ICHTrev-TS au 1 ^{er} janvier de l'année n |
| ICHTrev-TS ₀ | représente la valeur de l'indice ICHTrev-TS à la Date de référence |
| BFR _n | Coefficient d'indexation du BFR à l'année n |
| BFR ₀ | Coefficient d'indexation du BFR à la Date de référence |

Les valeurs des indices a, b, c, d, e, FM0ABE0000₀ et ICHTrev-TS₀ ainsi que la définition de BFR_n sont précisées aux Conditions Particulières et seront ajustées grâce aux valeurs retenues Iret, Sret et Rret. Cet ajustement sera intégré à l'avenant mentionné à l'article 10.1.2.

Le montant annuel de PPG correspond à la somme des PPG mensuelles :

$$PPG_n = \sum_{m=1}^{12} PPG_{nm}$$

10.2.2 Modification des indices utilisés pour l'indexation de la Prime de Puissance Garantie

Si un indice retenu dans les formules ci-dessus venait à disparaître ou ne pouvait plus être calculé, celui-ci serait remplacé de plein droit par l'indice qui lui serait substitué légalement. A défaut d'indice de substitution légal, les Parties se rencontreraient pour choisir d'un commun accord un nouvel indice le plus proche de l'indice devenu inutilisable.

Le passage de l'ancien indice au nouvel s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement adéquat.

Un avenant au présent Contrat sera conclu. Cet avenant entrera en vigueur conformément aux stipulations de l'Article 31. Il sera transmis à la CRE dans les meilleurs délais.

10.2.3 Particularité de la valeur de la Prime de Puissance Garantie le premier mois de la Mise en Service Industrielle et le dernier mois du Contrat

A compter de la Mise en Service Industrielle une PPG mensuelle est versée tous les mois civils.

Pour le mois civil intégrant la date de Mise en Service Industrielle de l'Installation, la valeur mensuelle de PPG est intégralement versée au Stockeur quel que soit le jour de la Mise en Service Industrielle de l'Installation à l'intérieur de ce mois.

Pour le dernier mois civil du Contrat, lorsque la Mise en Service Industrielle n'a pas été effectuée un premier du mois, aucune PPG n'est versée.

10.2.4 Particularités des composantes du contrat liées à la Prime de Puissance Garantie la première et la dernière année de fonctionnement de l'Installation

Pour les périodes comprises entre :

- la Date de Mise en Service Industrielle de l'Installation et le 31 décembre de l'année correspondante ;
- le 1^{er} janvier de la dernière année de fonctionnement et la date de fin de Contrat.

L'objectif de disponibilité, défini à l'article 12 pour le calcul du Bonus-Malus et les nombres d'occurrences avant déclenchement des pénalités définis à l'article 13 sont recalculés *prorata temporis* du temps restant à courir dans l'année. Le nombre d'occurrences avant déclenchement des pénalités est calculé par arrondi inférieur.

10.3 REMUNERATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS

En application de l'arrêté du 6 avril 2020, les immobilisations en cours (IEC) supportées en phase de construction sont rémunérées à hauteur de 30 % du Taux de rémunération du capital immobilisé dont la valeur est précisée aux Conditions Particulières.

Les IEC correspondent aux dépenses d'investissement spécifiques au projet (développement, construction, raccordement, foncier, maîtrise d'œuvre, etc.) qui n'ont pas encore donné lieu à la mise en service d'actifs. Le montant des IEC est net :

- de la TVA et de l'octroi de mer ;

- de toute provision pour aléas ;
- de tous frais financiers, notamment les intérêts ;
- des aides dont la perception est prévue avant la Date de Mise en service industrielle ;
- du coût des études identifiées dans le décret relatif à la PPE et dont la compensation relève de l'application du e du 2° de l'article L.121-7 du code de l'énergie ;
- des frais de développement et d'étude qui ne seraient pas directement liés au projet.
- des coûts fixes et variables correspondant à l'exploitation avant la Mise en service industrielle.

L'assiette de rémunération des IEC pour une année calendaire donnée correspond à la valeur des IEC à la fin de l'année calendaire précédente. Le changement d'année calendaire s'effectue les jours et mois de la Date de Mise en Service Industrielle.

Aucune rémunération des IEC n'est versée au titre des décaissements de l'année calendaire s'achevant à la Date de Mise en service industrielle. Pour l'ensemble des années calendaires précédentes, la totalité de la rémunération des IEC sur la base des montants prévisionnels est versée au Stockeur après la Mise en service industrielle de l'Installation lors de la première facturation.

La valeur de la rémunération des IEC (R_{IEC}) correspond à la rémunération des IEC de l'Installation et du raccordement dont sont déduites les aides à l'investissement.

Sa valeur est précisée au sein des Conditions Particulières.

Elle ne fait pas l'objet d'une révision postérieure à la Mise en Service Industrielle de l'Installation.

11 PLANNING DE DISPOBILITE

Le Stockeur s'engage à mettre à disposition d'EDF SEI la capacité d'injection et de soutirage, et la Capacité énergétique utile de son Installation, dans les conditions définies dans les paragraphes suivants.

11.1 PLANNING ANNUEL DE DISPOBILITE

L'objectif de disponibilité annuelle défini à l'article 12 intègre les arrêts annuels pour maintenance et entretien de l'Installation.

Avant le 30 septembre de chaque année le Stockeur communique à EDF SEI ses besoins de maintenance de l'année N+1.

Au plus tard le 15 novembre de chaque année après la Date de Mise en Service Industrielle de l'Installation, un planning annuel de disponibilité, dans lequel figure les dates prévisionnelles d'arrêt pour entretien et maintenance de l'Installation, est établi ensemble par EDF SEI et le Stockeur, sur la base :

- des prévisions de tension du système électrique pour l'année N+1 ;
- des engagements sur l'objectif de disponibilité de l'Installation du Stockeur (défini à l'article 12) dans le présent Contrat ;
- du programme de maintenance de l'Installation du Stockeur.

Le Planning annuel de disponibilité est arrêté d'un commun accord. À la demande de EDF SEI, il peut être réactualisé en cours d'année.

Le Stockeur s'efforcera de planifier, dans la mesure du possible, les arrêts pour maintenance et entretien de l'Installation d'une manière compatible avec les nécessités d'exploitation de l'Installation et aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour le système électrique.

Les Conditions Particulières pourront préciser ces périodes de moindre gêne. En l'absence de précision dans les Conditions Particulières, le Stockeur les demandera à EDF SEI chaque année lors de la communication de ses besoins de maintenance. Dans le cas où le positionnement d'un arrêt programmé ne trouverait pas d'accord commun entre les Parties, la décision finale appartiendra à EDF SEI. EDF SEI a l'obligation de proposer au Stockeur le positionnement de l'arrêt programmé dans une période temporelle de plus ou moins 60 jours calendaires par rapport à celle souhaitée par le Stockeur.

Le Stockeur a la responsabilité de la saisie des indisponibilités, entérinées par le planning annuel, dans le format et selon le moyen mis à disposition par EDF SEI.

11.2 PLANNING HEBDOMADAIRE DE DISPONIBILITE

Chaque semaine, le Stockeur fait parvenir **au plus tard le jeudi à 14 heures** un planning hebdomadaire de disponibilité démarrant le samedi matin à 0 heure et se terminant le vendredi suivant à 24 heures qui **détaille demi-heure par demi-heure les puissances disponibles en injection et en soutirage ainsi que la capacité utile disponible** de l'Installation du Stockeur.

L'envoi est réalisé dans le format et selon le moyen mis à disposition par EDF SEI.

Ce planning hebdomadaire de disponibilité sert de référence pour le calcul des pénalités prévues à l'article 13.

Dans le cas où aucun planning hebdomadaire de disponibilité n'est transmis par le Stockeur, l'Installation sera considérée comme indisponible sur la semaine concernée pour l'atteinte de l'objectif de disponibilité.

Dans le cas où l'Installation initialement considérée comme indisponible ou partiellement indisponible dans le planning hebdomadaire de disponibilité redevient disponible de manière anticipée, le Stockeur en informe immédiatement EDF SE conformément à l'article 17.

12 L'OBJECTIF DE DISPONIBILITE ET CALCUL DU BONUS-MALUS

12.1 OBJECTIF DE DISPONIBILITE ET CALCUL DU BONUS-MALUS

- (1) **Le Stockeur s'engage sur un objectif de disponibilité annuelle $Kd_{objectif}$ pour son Installation.** Cet objectif est précisé dans les Conditions Particulières.

(2) Ainsi, la Prime de Puissance Garantie est assortie d'un système de Bonus-Malus établi au prorata de la disponibilité effective, dont le mode de calcul est décrit ci-dessous.

La disponibilité effective sur une année est égale à :

$$\text{Disponibilité effective} = \frac{\sum(\text{disponibilité demi-heure}) \text{ pour chaque demi-heure de l'année}}{\text{Nombre de demi-heure dans l'année}}$$

Avec la « disponibilité demi-heure » telle que définie ci-après. Etant entendu qu'une demi-heure correspond à la période entre :

- D'une part, l'heure pleine et l'heure pleine augmentée de 30 min
- D'autre part, l'heure pleine augmentée de 30 min et l'heure pleine suivante

(3) Pour chaque demi-heure la disponibilité est calculée selon la formule suivante :

$$\text{disponibilité demi-heure} = \sqrt[3]{\min(\text{disponibilité en injection}, 1) * \min(\text{disponibilité en soutirage}, 1) * \min(\text{disponibilité en capacité utile}, 1)}$$

Avec :

- **Disponibilité en injection** : le ratio le plus faible sur chacune des minutes de la demi-heure considérée entre la puissance disponible en injection et la $P_{\text{injection}}$ nette
- **Disponibilité en soutirage** : le ratio le plus faible sur chacune des minutes de la demi-heure considérée entre la puissance disponible en soutirage et la $P_{\text{soutirage}}$ nette.
- **Disponibilité en capacité utile** : le ratio le plus faible sur chacune des minutes de la demi-heure considérée entre la capacité utile disponible et la capacité utile contractualisée

(4) La puissance disponible en injection (respectivement en soutirage) correspond à la puissance maximale que l'Installation peut injecter (respectivement soutirer) ou pourrait injecter (respectivement soutirer) si son stock n'était pas totalement vidé (respectivement pleinement chargé).

Elle correspond :

- A zéro, pour les demi-heures déclarées comme indisponibles par le Stockeur au programme hebdomadaire de disponibilité.
- Aux valeurs effectives mesurées dans le récapitulatif des données au pas 1 minute transmis mensuellement par le Stockeur conformément à l'Article 6, pour les demi-heures déclarées comme disponible ou partiellement disponible par le Stockeur au programme hebdomadaire de disponibilité ;
- Aux valeurs indiquées dans le programme hebdomadaire de disponibilité tel que déclaré par le Stockeur, pour les demi-heures pour lesquelles le réseau permettant l'évacuation ou le soutirage de la puissance est indisponible.

(5) Ainsi, si le Stockeur est plus disponible que son engagement contractuel, la PPG annuelle est affectée d'un Bonus. Dans le cas contraire, elle est affectée d'un Malus, selon la formule suivante :

$$Bonus_Malus = \left(\frac{Disponibilité\ effective}{K_d\ objectif} - 1 \right) * PPG\ annuelle\ indexée$$

Avec PPG annuelle indexée égale à :

- La PPG contractuelle annuelle de l'année considérée indexée, pour les années 1 à année de mi-contrat inclue
- La PPG contractuelle annuelle de l'année de mi-contrat dont la part correspondant aux charges fixes d'exploitation hors personnel, charges de personnel et BFR est indexée par les indices de l'année considérée et conformément aux dispositions prévues à l'Article 10.2.1, pour les années suivant l'année de mi-contrat et jusqu'à la fin du Contrat

Le Malus annuel peut ainsi représenter jusqu'à :

- 100 % de la PPG contractuelle annuelle de l'année considérée indexée, pour les années 1 à année de mi-contrat inclue
- 100% de la PPG contractuelle annuelle de l'année de mi-contrat après indexation de la part correspondant aux charges fixes d'exploitation hors personnel, charges de personnel et BFR, pour les années suivant l'année de mi-contrat et jusqu'à la fin du Contrat,

L'année de mi-contrat est définie de la manière suivante :

$$\text{année de mi - contrat} = \text{Année de MSI} + \frac{1}{2} \text{Durée de Contrat}$$

Etant entendu que si l'année de mi-contrat résultant de la formule ci-dessus n'est pas un entier, celle-ci sera arrondie à l'entier supérieur le plus proche. L'année de mi-contrat sera précisée dans les Conditions Particulières.

12.2 DESCRIPTION DES PROCEDURES DE MESURE ET DE CONTROLE DU KD ET DE CONSTATATION DES ECARTS PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS

EDF SEI se réserve le droit, sans délai de prévenance, de procéder à des tests aléatoires de disponibilité de l'Installation. Les Cycles équivalents complets occasionnés par ces tests, seront décomptés du Nombre de cycles équivalents complets annuels de l'installation.

Le décompte des périodes d'arrêts (y compris celles des arrêts programmés), des puissances disponibles en injection, en soutirage et de la Capacité énergétique utile est transmis par le Stockeur par courriel avec avis de réception à EDF SEI, à la fréquence prévue aux Conditions Particulières et dans les conditions prévues à l'Article 18. Il y relève :

- les durées d'indisponibilité de l'Installation pendant le mois ;
 - les durées d'indisponibilité du réseau du centre d'EDF SEI ;
- et,
- il y calcule la disponibilité effective du mois ;
 - il y récapitule la disponibilité effective depuis le début de l'année.

EDF SEI dispose de cinq (5) jours ouvrables pour contester le contenu du courriel avec avis de réception du Stockeur. En l'absence de contestation dans le délai imparti, le Stockeur est en droit d'émettre la facture concernée.

12.3 DECLARATION D'INDISPONIBILITE PAR EDF SEI

Le fonctionnement coordonné de l'Installation avec le réseau public de distribution d'électricité doit se faire selon un règlement technique et des consignes d'exploitation définis dans un document séparé : la Convention d'exploitation précisant notamment les règles à suivre en cas de déclenchement, de consignation et de remise en service de l'Installation.

Si EDF SEI constate une inobservation des règles à suivre ou un non-respect des performances contractualisées, il peut mettre en demeure le Stockeur de se mettre en conformité, dans un délai raisonnable, sous peine de considérer l'Installation comme partiellement indisponible.

Le Stockeur est tenu de mettre en place des outils de télésignalisation en temps réel de la disponibilité de l'Installation et des équipements de l'Installation précisés dans les Conditions Particulières.

13 INDICATEURS DE PERFORMANCE ET PENALITES

13.1 PREAMBULE

L'Installation du Stockeur est potentiellement génératrice de perturbations sur le système électrique géré par le Centre EDF SEI. Les pénalités sanctionnent les événements suivants dès qu'ils sont imputables au Stockeur :

- Les Indisponibilités Annoncées « IA » telles que définies au § 13.2 ;
- Les Indisponibilités Non Annoncées « INA » telles que définies au § 13.3 ;
- La non-Tenue de la Puissance Spécifiée « TPS » telle que définie à l'article 13.4 ;
- Les déclenchements « KQ » tels que définis au § 13.5 ;
- Les Démarrages Non Réussis « DNR » tels que définis au § 13.6 ;
- Le Temps de Réponse excédant le Plafond contractuel « TRP » tel que défini au § 13.7 ;
- La Non-Libération de Puissance attendue « NLP » telle que définie au § 13.8 ;

EDF SEI notifie par tout moyen écrit au Stockeur tous les éléments relatifs aux événements pénalisables définis aux articles 13.2 à 13.8, au fur et à mesure de leurs occurrences et au moins à la fréquence prévue aux Conditions Particulières et dans les conditions prévues à l'article 18. Le Stockeur dispose de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de ces informations pour les contester. En l'absence de contestation dans le délai imparti, le décompte transmis par EDF SEI est présumé accepté par le Stockeur.

Les occurrences de pénalités ne sont pas cumulables pour un même fait générateur sauf en cas de non tenue en puissance spécifiée précédant un déclenchement (un problème technique entraînant une variation de la puissance injectée ou soutirée par rapport à la puissance spécifiée sera passible

d'une pénalité TPS pour la durée concernée avant déclenchement et d'une pénalité KQ ensuite). Seule la pénalité dont le montant est le plus élevé est retenue.

En cas de dépassement d'un seuil de 3 occurrences d'évènement entraînant une pénalité TRP ou NLP sur 3 mois consécutifs, le Stockeur devra réaliser des essais pour démontrer la conformité de son Installation, conformément aux modalités de l'article 22.3.2.

Le Montant Unitaire pour le calcul des Pénalités (MUP) est fixé à 100€/MWh (valeur à Date de référence).

Cette valeur sera indexée comme la Prime de Puissance Garantie contractuelle.

Le montant total des pénalités définies aux articles 13.3 à 13.8 pour une année civile ne peut pas dépasser 10 % de la Prime de Puissance Garantie annuelle indexée.

Le cumul des pénalités et du Malus annuel défini à l'article 12 est plafonné à :

- **100 % de la PPG contractuelle annuelle indexée pour les années 1 à année de mi-contrat inclue**
- **100% de la PPG contractuelle après indexation de l'année de mi-contrat pour les années suivant l'année de mi-contrat et jusqu'à la fin du Contrat.**

13.2 INDISPONIBILITE ANNONCEE « IA »

L'Installation doit être disponible conformément au planning hebdomadaire de disponibilité défini à l'article 11.2.

Si, pour des raisons qui lui sont imputables, l'Installation ne peut être disponible aux jours prévus, ou seulement partiellement, le Stockeur prévient EDF SEI via un outil d'interface défini dans la Convention d'Exploitation et par défaut par courriel **24 heures avant le début de la période d'indisponibilité**, en précisant la durée prévisionnelle. Le Stockeur prévient EDF SEI dans les mêmes conditions si la période prévisionnelle d'indisponibilité doit être prolongée.

Dans ce cas, le Stockeur sera redevable d'une pénalité (P_{IA}) calculée d'après la formule suivante :

$$P_{IA} = (\text{puissance d'injection contractuelle} - \text{puissance d'injection disponible}) * \text{durée d'indisponibilité} * 1 * \text{MUP}$$

Où la puissance d'injection disponible correspond à la puissance déclarée au sein du planning hebdomadaire décrit à l'article 11.2 pour la période considérée

La pénalité est calculée sur la durée de l'indisponibilité plafonnée à 3 heures par tranche de 24 heures d'indisponibilité. La pénalité est due pour toute tranche de 24 heures commencée¹. La durée d'indisponibilité est un multiple de 0,5 heure et toute demi-heure entamée est comptée comme entièrement indisponible.

¹ Par exemple une indisponibilité de 26h sera pénalisée 5h (3h pour les premières 24h et 2h pour les heures 25 et 26)

Si une indisponibilité n'est pas annoncée **24 heures avant son commencement**, sans consigne de puissance envoyé par EDF SEI celle-ci est traitée comme une INA, et comme une TPS en cas de puissance spécifiée par EDF SEI non tenue, pour les montants des pénalités et pour le calcul des occurrences.

La pénalité est due à partir de la 3^{ème} occurrence de l'événement sur une année civile.

Le Stockeur informe EDF SEI, dans les meilleurs délais, de la remise en disponibilité de l'Installation dans les conditions prévues dans la Convention d'exploitation.

Dans le cas où le Stockeur souhaite modifier à la hausse la puissance minimale à laquelle l'Installation peut fonctionner, de façon temporaire, il sera décompté, pour le calcul du Bonus-Malus décrit à l'article 12, une indisponibilité en puissance correspondant à la différence entre la valeur de référence (inscrite au Procès-Verbal des essais) et la puissance minimale souhaitée. Les pénalités et leurs modalités d'application seront identiques à celles décrites ci-dessus.

13.3 INDISPONIBILITE NON ANNONCEE « INA »

L'Installation doit être disponible conformément au planning hebdomadaire de disponibilité défini à l'article 11.2.

Si, pour des raisons qui lui sont imputables, l'Installation ne peut être disponible aux jours prévus, ou seulement partiellement et que l'indisponibilité n'est pas déclarée **dans les 24 heures avant la période d'indisponibilité**, sans consigne de puissance envoyé par EDF SEI pendant la période d'indisponibilité, le Stockeur est redevable d'une pénalité calculée d'après la formule suivante :

$$P_{InA} = (\text{puissance d'injection contractuelle} - \text{puissance d'injection disponible}) * \text{durée d'indisponibilité} * 1,2 * \text{MUP}$$

Où la puissance d'injection disponible correspond à la puissance déclarée au sein du planning hebdomadaire décrit à l'article 11.2 pour la période considérée.

La pénalité est calculée sur la durée de l'indisponibilité plafonnée à 3 heures par tranche de 24 heures d'indisponibilité. La pénalité est due pour toute tranche de 24 heures commencée. La durée d'indisponibilité est un multiple de 0,5 heure et toute demi-heure entamée est comptée comme entièrement indisponible.

La pénalité est due à partir de la 3^{ème} occurrence de l'événement sur une année civile.

13.4 TENUE EN PUISSANCE SPECIFIEE « TPS »

Cette pénalité s'applique exclusivement à une sollicitation de l'Installation en report de charge (arbitrage).

En situation de fonctionnement normal, le Stockeur doit être en mesure de fournir la puissance spécifiée en temps réel par EDF SEI dans la limite des puissances déclarée au sein du planning hebdomadaire de disponibilité et de l'état de stock de l'Installation. En cas de défaut en temps réel, le Stockeur sera redevable d'une pénalité (P_{TPS}) calculée d'après la formule suivante :

$P_{TPS} = |puissance injectée ou soutirée spécifiée en temps réel - puissance effectivement injectée ou soutirée| * durée d'évènement * 2 * MUP$

avec :

- la puissance spécifiée injectée ou soutirée spécifiée en temps réel : puissance active de consigne communiquée par EDF SEI au Stockeur ;
- la puissance effectivement injectée ou soutirée : puissance active moyenne injectée ou soutirée par le Stockeur et mesurée par EDF SEI sur les pas de temps concernées par la pénalité ;
- durée d'évènement : la durée cumulée de tous les pas de mesure consécutifs pendant lesquels l'écart entre puissance spécifiée et puissance effective est non nul et de même signe. La durée devant être un multiple de 0,5 heure, toute demi-heure entamée sera comptabilisée en écart.

La pénalité pour non-respect de la puissance spécifiée est plafonnée à 3 heures par tranche de 24 heures.

Dans le cas où un évènement dure plus de 24 heures, la pénalité est due pour toute tranche de 24 heures commencée.

La pénalité est due à partir de la 3^{ème} occurrence de l'événement sur une année civile.

En cas de défaut en temps réel, des seuils (en énergie et en puissance) en deçà desquels la pénalité n'est pas facturée et aucune occurrence n'est décomptée sont définis. Le défaut TPS n'est pas décompté en occurrence, ni l'objet d'une pénalité dans les cas suivants :

- Ecart constaté entre la puissance injectée ou soutirée spécifiée en temps réel et la puissance effectivement injectée ou soutirée de moins de 0,5 MW en valeur absolue. Ce seuil est remplacé par 10% de la puissance contractuelle en injection dans le cas d'une Installation de moins de 5 MW;
- Ecart constaté entre la puissance injectée ou soutirée spécifiée en temps réel et la puissance effectivement injectée ou soutirée de moins de 1 MW en valeur absolue et écart sur les énergies totales injectées ou soutirées inférieures à 1 MWh en valeur absolue sur la durée d'évènement. Pour les Installations de moins de 5 MW, ce seuil est remplacé par 20% de la puissance contractuelle et l'énergie correspondant à 20% de la puissance contractuelle sur une durée d'une heure.

En cas de défaut TPS, EDF SEI vérifie par tout moyen à sa disposition que le défaut ayant entraîné l'écart à la puissance de consigne est bien un événement qui n'a pas été délibérément provoqué par le Stockeur sans l'accord écrit et notifié de EDF SEI.

Dans le cas où le défaut TPS est le résultat d'une action délibérément provoquée par le Stockeur, en contradiction avec le planning hebdomadaire de disponibilité, la pénalité TPS est multipliée par dix, et est due dès la première occurrence.

13.5 DECLENCHEMENT « KQ »

En cas d'arrêt de l'injection ou du soutirage de l'Installation sur défaut interne de l'Installation du Stockeur ou sur non tenue des performances contractuelles en cas de défaut réseau de l'un des équipements de l'Installation, le Stockeur est redevable d'une pénalité (P_{KQ}) calculée d'après la formule suivante :

$P_{KQ} = Puissance électrique nette contractuelle en injection * 3 heures * 2* MUP$

La pénalité est calculée forfaitairement à 3 heures quelle que soit la durée de l'arrêt consécutif au déclenchement.

Suite à un déclenchement, aucune pénalité autre que P_{KQ} n'est due pendant les 24 heures suivant celui-ci.

La pénalité est due à partir de la première occurrence de l'événement sur une année civile.

13.6 DEMARRAGE NON REUSSIS « DNR »

Un démarrage réussi est un démarrage ou une demande de couplage demandé par EDF SEI, réalisé jusqu'au couplage dans le délai fixé par la Convention d'exploitation. Le taux de réussite contractuel des démarrages est fixé par l'indicateur K_{RA} dont la valeur, exprimée en %, est précisée dans les Conditions Particulières.

L'indicateur DNR mesure le nombre de démarrages programmés et demandés par EDF SEI et non réussis par le Stockeur sur une période d'une année civile. Il est mesuré à la fin de chaque année civile.

Son objectif est fixé à 95 % par an.

Si l'objectif est atteint, aucune pénalité n'est due.

Si l'objectif n'est pas atteint, la pénalité est due pour chaque démarrage non réussi au-delà du nombre de démarrages non réussis correspondant à l'objectif ci-dessus. La pénalité est calculée forfaitairement à trois heures.

Le Stockeur est alors redevable d'une pénalité (P_{DNR}) calculée d'après la formule suivante :

$P_{DNR} = \text{Puissance électrique nette en injection} * 3 \text{ heures} * 2 * \text{MUP}$

Le calcul du nombre de pénalités dues s'effectue sur l'année civile écoulée et celles-ci sont liquidées tous les mois de janvier.

13.7 TEMPS DE REONSE EXCEDANT LE PLAFOND CONTRACTUEL « TRP »

Cette pénalité s'applique à une sollicitation de l'Installation en réponse à la loi de commande pour la participation au soutien de fréquence.

Si, lors d'une sollicitation de l'Installation, le Temps de réponse effectif est supérieur au Temps de réponse contractuel exprimés en millisecondes, le Stockeur sera redevable d'une pénalité (P_{TRP}) calculée d'après la formule suivante :

$P_{TRP} = \text{Puissance électrique nette en injection} * 1 \text{ heure} * 10 * \text{MUP}$

Etant entendu que la mesure du temps de réponse sera effectuée, durant l'évènement, sur les points où l'injection ou le soutirage du Stockeur est maximal. La valeur retenue correspondra au temps de réponse le plus élevé.

La pénalité est due dès la première occurrence de l'événement pénalisable.

Chaque occurrence devra donner lieu à diagnostic et à un plan d'action de remise en conformité communiqué par le Stockeur à EDF SEI.

13.8 NON LIBERATION DE LA PUISSANCE ATTENDUE « NLP »

Cette pénalité s'applique à une sollicitation de l'Installation en réponse à la loi de commande pour la participation au soutien de fréquence.

A la suite d'un événement sur le réseau électrique sollicitant l'Installation via la loi de commande à laquelle elle est asservie, si la puissance effectivement injectée ou soutirée est inférieure à la puissance attendue, le Stockeur sera redevable d'une pénalité (P_{NLP}) calculée d'après la formule suivante :

$P_{NLP} = \text{écart maximum } |\text{puissance électrique effectivement injectée ou soutirée} - \text{puissance électrique attendue telle que définie par la loi de commande}| * 3 \text{ heures} * 10 * \text{MUP}$

La puissance électrique attendue telle que définie par la loi de commande est recalculée post événement par le gestionnaire de réseau sur la base du paramétrage de la loi de commande retenu ; la méthode de calcul prendra notamment en compte les tolérances sur le temps de réaction ou les oscillations acceptables autour des puissances cibles.

Etant entendu que la mesure de la puissance électrique effectivement injectée ou soutirée par le Stockeur sera effectuée, durant l'événement, sur les points où l'injection ou le soutirage du Stockeur est maximal. La valeur retenue correspondra à l'écart de puissance le plus élevé.

La pénalité est calculée forfaitairement à trois heures.

La pénalité est due dès la première occurrence de l'événement pénalisable.

Dans le cas où le Stockeur est redevable, pour le même événement d'une TRP et d'une NLP définie respectivement à l'article 13.7 et 13.8, la pénalité retenue pour l'événement sera celle dont le montant est le plus élevé.

Chaque occurrence devra donner lieu à diagnostic et à un plan d'action de remise en conformité communiqué par le Stockeur à EDF SEI conformément aux modalités de l'article 22.3.

14 PRIX DE L'ENERGIE

Dans le présent Contrat, il n'est fixé aucun objectif en termes de quantités, ni à injecter ou soutirer pour le Stockeur, ni à enlever pour EDF SEI.

Le Prix de l'Energie (PE), qui peut être positif ou négatif, est composé de :

- la compensation au Stockeur des coûts variables liés à l'achat de consommables et aux divers frais de maintenance et d'exploitation proportionnels au volume d'électricité soutiré ou injecté, hors coût d'achat de l'électricité, via la Prime de Coûts Variables (PCV, en €/MWh) appliquée à la quantité d'énergie injectée (en MWh)
- la compensation au Stockeur des coûts d'achats de l'électricité via la Prime d'Achat d'Electricité (PAE)
- la Compensation (CCAE) à EDF SEI des surcouts liés à une Consommation Annuelle Excessive

Soit :

$$PE = (PCV * \text{quantité d'énergie injectée}) + PAE - CCAE$$

14.1 PRIME DE COUTS VARIABLES :

La valeur de référence de la Prime de Coûts Variables (PCV) est déterminée sur la base des données prévisionnelles suivantes :

- Coût de consommation de consommables ;
- Part variable de la conduite, de l'exploitation et de la maintenance de l'Installation.

La valeur de référence initiale de la Prime de Coûts Variables (PCV_0) est indiquée dans les Conditions Particulières.

La Prime de Coûts Variables est un prix valeur à Date de référence. A partir de ce prix initial, le montant de la Prime de Coûts Variables est calculé tous les mois à partir de la formule suivante :

$$PCV_{nm} = PCV_0 * \left(a + b * \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - TS_0} + c * \frac{FM0ABE0000_n}{FM0ABE0000_0} \right)$$

Dans laquelle :

| Sigle | Définition | Valeur |
|----------------|---|--------|
| n | représente l'année civile (1 ^{er} janvier – 31 décembre) | |
| m | représente le mois m de l'année n | |
| a | Poids de la part fixe des coûts variables | |
| b | Poids des charges de personnel | |
| c | Poids des charges d'exploitation hors personnel | |
| PCV_0 | représente le prix initial de référence de la prime de coûts variables de l'Installation à la Date de référence | n |
| PCV_{nm} | représente le prix tel que défini ci-dessus, pour le mois m de l'année n | |
| $ICHTrev-TS_n$ | représente la dernière valeur définitive connue de l'indice ICHTrev-TS au 1 ^{er} janvier de l'année n | |
| $ICHTrev-TS_0$ | représente la valeur de l'indice ICHTrev-TS à la Date de référence | |
| $FM0ABE0000_n$ | représente la dernière valeur définitive connue de l'indice FM0ABE0000 au 1 ^{er} janvier de l'année n | |
| $FM0ABE0000_0$ | représente la valeur de l'indice FM0ABE0000 à la Date de référence | |

Les valeurs des grandeurs du tableau ci-dessus sont précisées dans les Conditions Particulières.

Si un indice retenu dans les formules d'indexation venait à disparaître ou ne pouvait plus être calculé, celui-ci serait remplacé de plein droit par l'indice qui lui serait substitué légalement. A défaut d'indice de substitution légal, les Parties se rencontreraient pour choisir d'un commun accord un nouvel indice le plus proche de l'indice devenu inutilisable.

Le passage de l'ancien indice au nouvel s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement adéquat.

En cas de changement des indices, un avenant au présent contrat sera conclu. Cet avenant entrera en vigueur conformément aux stipulations de l'article 31. Il sera transmis à la CRE pour information dans les meilleurs délais

14.2 PRIME D'ACHAT DE L'ELECTRICITE :

Une Prime d'achat de l'électricité (PAE) compense au Stockeur ses frais liés aux achats d'électricité de son Installation, dont ses Auxiliaires. Cette prime compense les dépenses d'achat d'électricité engagées, sur facture acquittée.

Tout changement de condition d'achat de l'électricité par le Stockeur de son fait (souscription à un nouveau tarif, etc.), devra faire l'objet d'une validation préalable par EDF SEI.

14.3 CONSOMMATION ANNUELLE EXCESSIVE

Le Stockeur s'engage sur un rendement annuel opérationnel de son Installation ainsi que sur une consommation annuelle normative.

La consommation annuelle maximale est définie comme suit :

$$\text{conso. annuelle max} = \text{conso. annuelle normative} + \frac{\text{Energie annuelle injectée}}{\text{rendement opérationnel}}$$

Avec :

- Consommation annuelle max = le maximum de la consommation de l'Installation n'entraînant pas de pénalité en MWh
- Consommation annuelle normative = la consommation annuelle nécessaire au fonctionnement de l'installation et au maintien de son état de charge (climatiseurs, locaux administratif, gestion de l'autodécharge...) telle que précisée dans les Conditions Particulières et exprimée en MWh
- Energie annuelle injectée : l'énergie annuelle injectée par l'Installation et mesurée au point de livraison et exprimée en MWh
- Rendement opérationnel : rendement annuel précisé dans les Conditions Particulières

La consommation annuelle au-delà de la consommation annuelle maximale, représente un surcoût pour le système électrique non prévu lors de l'établissement du Contrat. Dès lors le Stockeur est redevable à EDF SEI de la compensation de consommation annuelle excessive (CCAE) en euros et définie selon la formule suivante :

$$\text{CCAE} = \text{Max}(0 ; (\text{conso. annuelle facturée} - \text{conso. annuelle max}) * \text{TarifCAEn})$$

Avec :

- Consommation annuelle facturée : la consommation annuelle de l'Installation telle qu'indiquée dans les factures acquittées par le Stockeur, en MWh
- TarifCAE₀ = 300€/MWh à Date de référence
- TarifCAEn = TarifCAE₀ * FM0ABE0000_n / FM0ABE0000₀

15 GAINS ET RECETTES DU STOCKEUR

15.1 RECETTES AUTRES QUE LA VENTE D'ELECTRICITE

Les sources de recettes, autres que la rémunération perçue au titre du présent Contrat, identifiées à la date de signature du Contrat, sont décrites dans les Conditions Particulières.

Si des sources de recettes annexes à la rémunération du Contrat étaient développées postérieurement à la signature du Contrat, le Stockeur le notifie à EDF SEI. Un avenant est alors conclu entre les Parties conformément aux stipulations de l'Article 31 afin de modifier le Prix de l'Energie ou la Prime de Puissance Garantie.

L'éventuel mécanisme de partage entre en vigueur à partir de la notification à EDF SEI.

Les recettes ayant été perçues avant leur notification à EDF SEI donnent lieu à une révision rétroactive du prix d'achat, sans mécanisme de partage et avec l'application d'un taux d'intérêt de 1,72 %².

15.2 AUDIT ET PARTAGE DES ECONOMIES REALISEES SUR LES CHARGES D'EXPLOITATION ET LES GER

Dès la fin de la première année d'exploitation, des audits peuvent être menés à tout moment par la CRE. Le Stockeur doit communiquer toute pièce justificative en sa possession permettant d'établir la réalité des charges d'exploitation et de GER effectives de l'Installation et des recettes effectives perçues.

Le Stockeur doit communiquer l'ensemble des données sur ses charges effectives et faire ses meilleurs efforts pour communiquer celles induites par la conclusion de contrats avec des sous-traitants et/ou des fournisseurs afin de permettre l'analyse complète des charges qu'ils supportent et des recettes qu'ils perçoivent.

Les contrats passés avec les sous-traitants et fournisseurs du Stockeur ne doivent pas faire obstacle à la transmission de l'ensemble des données permettant l'analyse de tous les coûts que le Stockeur supporte et de toutes les recettes qu'il perçoit.

² Taux d'intérêt appliqué dans l'évaluation des charges de SPE en application de l'article R121-31 du code de l'énergie.

Dans le cas où les informations concernant les sous-traitants et fournisseurs sont couvertes par un secret protégé par la loi, celles-ci sont directement transmises à la CRE et ne sont pas communiquées au Stockeur.

L'audit porte sur les 5 dernières années d'exploitation de l'Installation ou sur la durée d'exploitation depuis la MSI si l'audit est réalisé moins de 5 ans après la MSI de l'installation.

Si le Stockeur souhaite solliciter un audit de la CRE en vue d'une révision de la compensation au titre du présent Contrat, il en informera EDF SEI sans délai et l'informera également de la décision de la CRE.

Le Stockeur peut solliciter un nouvel audit de la CRE après un délai minimal de 5 ans suivant le précédent audit.

Dans le cas où un audit conclurait à la nécessité d'une révision de la part de la PPG relative aux charges fixes d'exploitation aux dépenses de GER et à la rémunération du BFR ou du PPE, à la baisse ou à la hausse dans la limite de la compensation déterminée initialement, un avenant au présent Contrat sera conclu entre le Stockeur et EDF SEI conformément aux stipulations de l'Article 31. Cette révision n'est pas rétroactive et s'applique à partir de la première facturation intervenant après la délibération de la CRE.

16 DEPLACEMENT DES ARRETS PROGRAMMES

Le planning annuel de disponibilité se décline mensuellement. Il peut faire l'objet de réajustements au cours de l'année à la demande de l'une des Parties et après accord commun.

16.1 DEPLACEMENT DECIDE PLUS DE 30 JOURS AVANT LE DEBUT DE L'ARRET PROGRAMME

Cette modification, lorsqu'elle est décidée plus de 30 jours calendaires avant le début de l'arrêt programmé et fait l'objet d'un accord commun, s'effectue sans restriction ni pénalité d'aucune sorte. Les modalités de calcul du Bonus-Malus, telles que décrites à l'article 12, restent applicables.

16.2 DEPLACEMENT A LA DEMANDE DU STOCKEUR, DECIDE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT L'ARRET PROGRAMME

Les arrêts programmés peuvent être déplacés par le Stockeur moins de 30 jours calendaires avant leur date de début sauf s'ils sont déjà dans le planning hebdomadaire de disponibilité en cours ou si opposition de EDF SEI motivée par la sureté système. En cas de déplacement :

- 1) le Stockeur est redevable d'une pénalité de **(puissance nette en injection * 1 h * MUP)/2** Euros par jour de décalage (valeur Date de référence) ;
- 2) le Planning annuel est révisé en conséquence.

Le versement de la pénalité fera l'objet d'une facture dédiée payable selon les modalités de facturation définies à l'article 18.

16.3 DEPLACEMENT A LA DEMANDE DE EDF SEI, DECIDE DANS LES 30 JOURS PRECEDANT L'ARRET PROGRAMME

EDF SEI peut demander au Stockeur de décaler un arrêt programmé prévu au planning annuel moins de 30 jours calendaires avant leur date de début. Le Stockeur n'est pas tenu d'accepter sauf si la sûreté du système est engagée. Dans l'hypothèse où le Stockeur accepte :

- 1) EDF SEI s'engage à rembourser sur justificatifs toute dépense supplémentaire occasionnée par le déplacement de l'arrêt programmé ;
- 2) le Planning annuel de disponibilité est révisé en conséquence ;
- 3) et le Bonus-Malus et les pénalités ne sont pas affectés par le décalage ;

Le remboursement des dépenses supplémentaires occasionnées par le déplacement de l'arrêt programmé fera l'objet d'une facture dédiée payable selon les modalités de facturation définies à l'Article 18.

17 DISPOSIBILITE ANTIPIE

Il peut arriver que, lors d'un arrêt programmé dans le cadre des plannings de disponibilité, le Stockeur anticipe que son Installation soit à nouveau disponible avant la date et l'heure annoncées dans ceux-ci. Le Stockeur informe alors EDF SEI de son souhait de mettre à jour le planning concerné. L'actualisation du planning est arrêtée d'un commun accord.

On appelle alors « durée de retour anticipé » la différence entre :

- la durée prévue pour l'arrêt annuel programmé
Et
- la durée réelle de l'arrêt.

17.1 ARRET PROGRAMME DANS LE PLANNING ANNUEL DE DISPOSIBILITE

Pour un arrêt programmé dans le cadre du planning annuel de disponibilité, la durée de l'indisponibilité à considérer pour le calcul du Bonus-Malus à l'article 12 est la suivante :

- Si la durée de retour anticipé est inférieure ou égale à 24 heures, la durée de l'arrêt considérée sera sa durée réelle.
- Si la durée de retour anticipé est supérieure à 24 heures, la durée de l'arrêt considérée sera calculée selon la formule suivante :

durée réelle de l'arrêt + (durée de retour anticipé diminuée de 24 heures) / 2

17.2 ARRET PROGRAMME DANS LE PLANNING HEBDOMADAIRE DE DISPOSIBILITE

Pour un arrêt ou une baisse de charge programmée dans le cadre du planning hebdomadaire de disponibilité, la durée de l'indisponibilité à considérer pour le calcul du Bonus-Malus à l'article 12 est la suivante :

- Si la durée de retour anticipé est inférieure ou égale à 2 heures, la durée de l'indisponibilité considérée sera sa durée réelle
- Si la durée de retour anticipé est supérieure à 2 heures, la durée de l'arrêt sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{durée réelle de l'arrêt} + (\text{durée de retour anticipé diminuée de 2 heures}) / 2$$

18 MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les factures de Prime de Puissance Garantie et de Prix de l'Energie (hors CCAE) sont établies de façon mensuelle à terme échu par le Stockeur. La CCAE fait l'objet en janvier d'un avoir pour l'année écoulée établi par le Stockeur.

Les éléments de calcul de la facture (quantités, prix unitaires et indexation, etc.) sont, au préalable, soumis pour accord à EDF SEI cinq (5) jours ouvrables après la fin de la période facturée.

La facture (ou l'avoir) de :

- Bonus-Malus ;
- Pénalités ;

est établie par le Stockeur à une périodicité précisée au sein des Conditions Particulières.

Pour une période donnée, elle est émise par le Stockeur au début du mois suivant la fin de la période, sur la base des éléments de calcul partagés entre le Stockeur et EDF SEI.

Au cas où il s'agit d'un avoir, le Stockeur est tenu de l'émettre avant le 10^{ème} jour ouvrable suivant l'achèvement de la période. En cas de manquement à cette obligation, EDF SEI est en droit d'émettre une facture pour le montant concerné. Ce montant est déduit à due concurrence des factures suivantes du Stockeur à EDF SEI.

Les factures sont émises par le Stockeur qu'après notification par EDF SEI de son accord sur les éléments de calcul devant intervenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de ces éléments. Toutefois, une absence de notification dans le délai imparti ouvre droit au Stockeur d'émettre la facture concernée.

En cas d'accord sur leur contenu, les factures du Stockeur sont payées par EDF SEI au plus tard trente (30) jours calendaires après réception de la facture.

A défaut de paiement intégral, dans le délai contractuel prévu, d'une des factures mentionnées ci-dessus, EDF SEI sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, du paiement :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement la plus récente majoré de 10 points en pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est

le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question,
et

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) Euros au jour de la signature du présent contrat.

Celles-ci seront appliquées à toute somme non contestée à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et ce jusqu'au paiement effectif.

En cas de désaccord, ou lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur l'une des factures du Stockeur, celle-ci lui est retournée. EDF SEI s'engage toutefois à régler au Stockeur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de cette nouvelle facture. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est de même effectuée dans un délai de trente (30) jours calendaires, sur présentation d'une nouvelle facture.

Si le désaccord persiste entre les Parties sur le montant contesté de la facture, les stipulations de l'article 32 seront appliquées.

19 IMPOTS ET TAXES

Sauf mention spécifique dans les Conditions Particulières, **les prix stipulés au présent Contrat et leurs composantes sont des prix hors taxes, notamment hors TVA et hors octroi de mer.**

Ils seront majorés des montants de :

- la TVA applicable ;
- l'octroi de mer selon les modalités ci-dessous ;

Les majorations décrites ci-avant seront répercutées à EDF SEI via les factures établies conformément aux stipulations de l'article 18.

Pour l'octroi de mer, le solde annuel entre le montant d'octroi de mer et d'octroi de mer régional payé par le Stockeur et les montants récupérés (montant d'octroi de mer et d'octroi de mer régional collecté et remboursements d'octroi de mer et d'octroi de mer régional accordé par les autorités douanières) fera l'objet d'un remboursement.

En début d'année, à partir de la Date de signature du Contrat, le Stockeur fournira un bilan annuel à EDF SEI de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional qu'il a effectivement supportés et récupérés sur l'année écoulée. Le montant net restant à la charge du Stockeur sera facturé à EDF SEI dans les conditions prévues à l'article 18.

20 PERTURBATIONS DANS LA FOURNITURE DES SERVICES

20.1 REGIME NORMAL D'EXPLOITATION

En régime normal d'exploitation du système électrique du Centre EDF SEI, il existe des aléas de production et de distribution susceptibles d'affecter la capacité du réseau d'évacuation de l'énergie produite ou l'acheminement de l'énergie soutirée.

Pendant les périodes où le réseau public de distribution d'électricité du Centre EDF SEI n'est pas disponible pour évacuer l'électricité produite par l'Installation ou acheminer l'énergie soutirée, la PPG continue d'être versée et le Bonus-Malus tient compte de ces périodes d'indisponibilité, conformément au paragraphe (4) de l'article 12.1.

20.2 REGIME PERTURBE

Afin de rester connecté au réseau lors des régimes perturbés tels que définis dans la documentation technique de référence du Gestionnaire du réseau public de distribution, l'Installation doit respecter les exigences techniques prévues dans cette documentation technique de référence dans sa version en vigueur au moment de la signature de la Convention de raccordement de l'Installation.

Comme prévu dans la documentation technique de référence du Gestionnaire du réseau public de distribution, en cas de doute sur le respect des obligations du Stockeur concernant la tenue en régime perturbé, le Gestionnaire du réseau public de distribution pourra demander la réalisation d'essais spécifiques. Dans ce cas, le Stockeur établit au préalable un devis pour la réalisation de ces essais (éventuellement par le Gestionnaire du réseau public de distribution), et si à l'issue des essais il s'avère que l'Installation est conforme alors le coût sera à la charge du Gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Dans le cas contraire, le coût est à la charge du Stockeur.

Si la remise en conformité n'est pas effectuée à l'issue du délai accordé par le Gestionnaire du réseau public de distribution, qui ne pourra excéder trois (3) mois, l'Installation sera considérée partiellement indisponible jusqu'à sa remise en conformité pour le calcul du Bonus-Malus décrit à l'article 12 pour chaque demi-heure comprise entre l'expiration du délai accordé par le Gestionnaire du réseau public de distribution et la date de fourniture du rapport d'essai attestant de la remise en conformité de l'Installation au-delà du délais accordé un abattement de 50% sera appliqué à la disponibilité calculée suivant la formule de l'article 12.1.

21 MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

21.1 INFORMATION DE EDF SEI PAR LE STOCKEUR JUSQU'A LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

Les Conditions Particulières précisent la Date Prévisionnelle de MSI de l'Installation.

A compter de la Date de signature du Contrat et jusqu'à la MSI de l'Installation, le Stockeur informe régulièrement EDF SEI de l'avancement du projet.

Le Stockeur fournira ainsi à EDF SEI les informations pertinentes concernant les points suivants :

- suivi et avancement des études et des travaux ;
- respect du planning du projet ;
- état d'avancement des procédures d'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation de l'Installation.

Chaque Partie peut demander et obtenir la tenue de réunions si elle estime que la situation le justifie.

Le Stockeur s'engage à informer EDF SEI le plus tôt possible d'un risque de retard de la MSI de l'Installation.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 23, dans l'hypothèse d'un retard avéré de la Mise en Service Industrielle supérieur à six (6) mois par rapport à la Date Prévisionnelle de MSI, les Parties s'obligent à se rencontrer pour définir les mesures éventuelles à mettre en œuvre au regard de la situation alors connue dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception d'une demande écrite par la Partie la plus diligente.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite demande écrite, le Contrat pourra être suspendu à l'initiative de la Partie la plus diligente conformément aux stipulations de l'article 24.

21.2 MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

Le Stockeur peut prononcer la Mise en Service Industrielle de son Installation, sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- le Stockeur dispose valablement de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation de l'Installation ;
- la signature et l'entrée en vigueur de la Convention de raccordement de l'Installation au réseau public de distribution, du Contrat d'accès au réseau, du Contrat de fourniture et de la Convention d'exploitation ;
- les performances de l'Installation validées par le Gestionnaire du réseau public de distribution lors des essais (Article 22.1) avec ou sans réserve et conditions de résorptions afférentes ;
- la période des essais y compris marche probatoire écoulée.

La Mise en Service Industrielle est actée par procès-verbal entre le Stockeur et EDF SEI.

22 ESSAIS

22.1 AVANT LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

22.1.1 Concertation entre le Stockeur et EDF SEI pendant la période des essais

La phase de mise au point permet au Stockeur d'effectuer les essais nécessaires au contrôle du bon fonctionnement de l'Installation. Elle permet également de vérifier la capacité de l'Installation à fonctionner en régime continu sans défaut et à respecter les exigences réglementaires et les prescriptions de la documentation technique de référence du Gestionnaire du réseau public de

distribution. Ces exigences et prescriptions, et donc ces vérifications, s'appliquent à chaque élément électrogène de l'Installation.

La période d'essais peut commencer quand les conditions suivantes sont réunies :

- l'Installation est conforme à la description précisée à l'article 5 des Conditions Particulières
- le GRD a constaté formellement que l'Installation est en état d'injecter et de soutirer sur le réseau, selon les exigences de la Convention de Raccordement ;
- le Stockeur a obtenu les autorisations administratives nécessaires mentionnées à l'Article 24.2.

Un procès-verbal co-signé par les Parties constate que les conditions ci-dessus sont réunies et précise la date de réalisation de l'ensemble de ces conditions.

Le Stockeur s'engage dans les Conditions Particulières sur une date D_{LG} prévisionnelle de réalisation de ces conditions.

Le Stockeur peut alors procéder à un premier couplage, à une date qui devra être communiquée à EDF SEI au moins sept (7) jours à l'avance et prenant en compte les contraintes techniques incombant à EDF SEI. Le premier couplage réussi de l'Installation, réalisé par le Stockeur, détermine la date de démarrage de la période d'essais. Le planning prévisionnel des essais est notifié par le Stockeur à EDF SEI au moins quatorze (14) jours à l'avance.

Un procès-verbal co-signé par les Parties constate que la période d'essais a démarré.

La durée prévisionnelle des essais estimée par le Stockeur est précisée au sein des Conditions Particulières.

Pendant cette période, le Stockeur et EDF SEI se coordonnent de façon régulière afin de permettre au Stockeur la réalisation des essais. Les réunions de coordination entre EDF SEI et le Stockeur sont organisées à l'initiative du Stockeur, et EDF SEI s'engage à y assister et à faire ses efforts raisonnables pour permettre au Stockeur la réalisation des essais.

Pendant cette période, le Stockeur réalise les essais de conformité de l'Installation aux spécifications du Gestionnaire du réseau public de distribution et établit le Procès-Verbal des essais à destination de ce dernier. Les essais à réaliser et les paramètres techniques à fixer dans le Recueil de Performance ainsi que leurs valeurs cibles sont établis en accord entre les Parties et transcrivent les référentiels techniques applicables publiés par le gestionnaire de réseau. EDF SEI s'assure que les résultats de ces essais et que les performances de l'Installation transcrrites dans le Procès-Verbal des essais sont bien conformes aux référentiels techniques applicables publiés par le gestionnaire de réseau. Le Stockeur fournira à EDF SEI une version provisoire du Procès-Verbal des essais un mois avant le début des essais. Il en fournira la version définitive six (6) mois après la fin de la période d'essais.

La période d'essais dure jusqu'au démarrage de la période de marche probatoire telle que décrite à l'article 22.1.2.

22.1.2 Concertation entre le Stockeur et EDF SEI pendant la période de Marche Probatoire

La période de marche probatoire a vocation à permettre au Stockeur de vérifier la capacité de l'Installation à respecter les engagements prévus au Contrat.

La période de marche probatoire peut commencer quand les conditions suivantes sont réunies :

- Les essais du Stockeur ont été réalisés de façon satisfaisante (du point de vue du Stockeur, seul responsable de son Installation) ;

- La conformité de l'Installation aux spécifications du Gestionnaire du réseau public de distribution a été validée par le Gestionnaire du réseau public de distribution ;
- Le Procès-Verbal des essais a été établi par le Stockeur et validé par le Gestionnaire du réseau public de distribution ;
- Le Stockeur a obtenu les autorisations administratives nécessaires mentionnées à l'article 24.2 et l'accord du Gestionnaire du réseau public de distribution.

Le Stockeur peut alors, à la date de son choix, procéder au démarrage de la période de marche probatoire après notification à EDF SEI de la date retenue.

Un procès-verbal co-signé par les Parties constate la fin de la période d'essais et le début de la marche probatoire. Ce procès-verbal comporte la durée prévisionnelle de la durée de la marche probatoire et le relevé du dispositif de comptage situé au Point de livraison. La durée estimée, à la Date de signature du Contrat, est indiquée dans les Conditions Particulières.

Le Stockeur a la faculté de renoncer à la marche probatoire. Dans ce cas, le procès-verbal de fin de période d'essais actera de ce renoncement et comportera la déclaration de Mise en Service Industrielle de l'Installation.

Pendant cette période, le Stockeur et EDF SEI se coordonnent de façon régulière afin de permettre au Stockeur la réalisation de la marche probatoire. Les réunions de coordination entre EDF SEI et le Stockeur sont organisées à l'initiative du Stockeur, et EDF SEI s'engage à y assister et à faire ses meilleurs efforts pour permettre au Stockeur la réussite de cette période probatoire, y compris, si besoin, en demandant la modification du programme de production des autres centrales électriques du Centre EDF SEI.

A la fin de la période de marche probatoire, le Stockeur notifie à EDF SEI la fin de la marche probatoire.

22.1.3 Rémunération pendant les périodes d'essais et de marche probatoire

Pour la période d'essais et la marche probatoire, l'électricité livrée sera payée par EDF SEI au Prix de l'Energie tel que défini à l'article 14 (pendant ces périodes, la CCAE n'est pas applicable). La quote-part de la Prime de Puissance Garantie correspondant aux charges fixes d'exploitation et à la rémunération du BFR, affectée des indexations définies en 9.1.2, sera payée par EDF SEI au *prorata temporis* pour les mois précédent celui de la Mise en Service Industrielle.

Ces montants seront facturés à EDF SEI lors de la première facturation intervenant après la Mise en Service Industrielle de l'installation.

Il ne sera pas appliqué de Bonus-Malus, ni de système de pénalités pendant les périodes d'essais et de marche probatoire.

Les modalités de facturation et de paiement des factures relatives au Prix de l'Energie concernant ces périodes sont les mêmes que celles définies à l'article 18.

22.2 CAS DE DEPASSEMENT DE LA DATE D_{LG}

Conformément à l'article 22.1.1, le Stockeur s'engage sur la Date D_{LG} qui est précisée dans les Conditions Particulières.

Le Stockeur constitue une garantie bancaire d'exécution de son obligation de respect de la date D_{LG} sous forme de garantie autonome à première demande émise au profit de EDF SEI par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.

Cette garantie bancaire est jointe en annexe des Conditions Particulières du Contrat.

En cas de dépassement de la Date D_{LG} , le Stockeur est redevable d'un montant par jour de retard égal au montant total de la garantie financière divisé par 365, dans la limite du montant total de la garantie financière.

En cas de dépassement avéré de la Date D_{LG} , constaté après l'émission du procès-verbal prévu à l'article 22.1.1, EDF SEI notifiera le Stockeur du retard constaté et du montant dont est redevable le Stockeur. Le Stockeur émet alors un avoir dans un délai de 30 jours dont le montant est déduit le cas échéant par compensation des factures suivantes du Stockeur à EDF SEI. Dans le cas où l'exécution du Contrat n'entraîne aucune facturation, le Stockeur dispose d'un délai de 30 jours pour régler auprès de l'Acheteur le montant dû.

A défaut de règlement dans les 30 jours, le montant de la garantie correspond est appelé.

Le Stockeur bénéficie d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification par EDF SEI de la durée du dépassement de la Date D_{LG} et du montant dont est redevable le Stockeur pour contester la durée de retard retenue et justifier d'une des circonstances ci-dessous :

- (i) Sous réserve que le Stockeur ait mis en œuvre, dans le respect des exigences du GRD, toutes les démarches permettant la réalisation des travaux de raccordement dans les délais, l'échéance de la Date D_{LG} peut être reportée lorsque le retard résulte d'un délai supplémentaire nécessaire à la réalisation des travaux de raccordement.
- (ii) En cas d'un évènement, extérieur, hors du contrôle du Stockeur et ne concernant pas la réalisation des travaux de raccordement par le GRD, ayant conduit à un dépassement de la date D_{LG} , dont il appartient au Stockeur de démontrer sa nature extérieure et hors du contrôle de ce dernier. Le Stockeur fournit tous les éléments justificatifs nécessaires et informations complémentaires relatives à l'évènement sollicitées par EDF SEI.

Dans le cas d'un évènement relatif au (ii), EDF SEI transmet la demande à la CRE qui décide d'une éventuelle réduction de la durée du retard à la suite de la demande du Stockeur. Une réduction de la durée de retard ne peut être consentie qu'après validation de la CRE.

Dans tous les cas, le Stockeur procède immédiatement au règlement du montant indiqué dans la notification de EDF SEI selon les modalités définies ci-dessus.

Si au terme de l'analyse des éléments justificatifs fournis par le Stockeur (notamment l'analyse de la CRE dans le cas (ii)), une réduction de la durée de retard indiquée dans la notification d'EDF SEI est confirmée, EDF SEI reverse au Stockeur, après facturation par le Stockeur, la différence entre le montant déjà prélevé et la pénalité effectivement due.

22.3 ESSAIS APRES LA MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE

22.3.1 Essais décidés par le Stockeur

Si, après la Mise en Service Industrielle de l'Installation, le Stockeur décide de réaliser des essais, il devra déclarer les périodes d'essais correspondantes ainsi que leurs caractéristiques (type d'essais

selon la classification définie ci-dessous et profil de charge) au planning hebdomadaire de disponibilité. Pour les essais non déclarés au planning hebdomadaire de disponibilité, le Stockeur reste soumis aux pénalités définies à l'article 13.

Le Stockeur planifiera ces essais en concertation avec le Gestionnaire du réseau public de distribution de manière à les réaliser d'une manière compatible avec les nécessités d'exploitation de l'Installation et aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour le système électrique. Le Gestionnaire du réseau public de distribution pourra les refuser s'ils entraînent le non-respect des règles de sûreté ou une désoptimisation économique forte du système électrique.

Ces périodes d'essais seront comptabilisées de la manière suivante :

- (i) Essais "avec risque de déclenchements" : l'Installation est considérée totalement indisponible pendant toute la durée des essais car les périodes d'essais sont considérées comme une prolongation des arrêts pour maintenance et arrêts pour fortuit.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- les coûts associés à la réalisation de ces essais sont à la charge du Stockeur ;
- les pénalités prévues à l'article 13 ne s'appliquent pas ;
- EDF SEI rémunère au Stockeur l'énergie produite au prix du présent contrat selon le PE applicable conformément à l'article 14.

- (ii) Essais "sans risque de déclenchements" : l'Installation est considérée partiellement indisponible et donc seul le cumul horaire des différences entre la Pinjection nette (respectivement Psoutirage nette) et la consigne du limiteur de puissance en cas d'injection (respectivement soutirage) est comptabilisé comme énergie indisponible.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les coûts associés à la réalisation de ces essais sont à la charge du Stockeur ;
- Seules les pénalités prévues à l'article 13 s'appliquent à l'exception des IA et INA qui ne s'appliquent pas. Pour les pénalités TPS et NLP, les pénalités s'appliquent en cas d'écart par rapport à la consigne du limiteur de puissance déclarée au Gestionnaire du réseau public de distribution ;
- EDF SEI rémunère au Stockeur l'énergie produite au prix du présent contrat selon le PE applicable conformément à l'article 14.

22.3.2 Essais après dépassement du seuil d'occurrence des pénalités TRP et NLP

En cas de plus de 3 pénalités TRP ou NLP sur 3 mois consécutifs, le Stockeur sera tenu de réaliser des essais à ses frais pour démontrer la conformité de son installation aux exigences du Cahier des charges et de la Convention de raccordement.

Entre le premier jour ouvré 8h suivant la 3ème sollicitation non conforme et la remise en conformité attestée par un rapport d'essai validé par EDF SEI, la disponibilité calculée selon les modalités de l'article 12 sera réduite de 50% dans le cas d'une installation fournissant plusieurs types de services et considérée comme égale à zéro pour une installation ne participant qu'au réglage de fréquence. Les périodes d'essais concernées seront comptabilisées de la même manière que pour les essais décidés par le Stockeur et tel que décrit à l'article 23.2.1.

Le Stockeur propose une date pour la réalisation des essais nécessaires à la validation de la remise en conformité. Dans le cas où EDF SEI propose une date ultérieure, alors la réduction de 50% de la disponibilité calculée ne s'applique pas à la période entre la date proposée par le Stockeur et la date effective des essais. Dans le cas où les essais s'avèrent non conclusifs, la réduction de 50% recommence à s'appliquer jusqu'à la remise en conformité attestée par un rapport d'essai validé par EDF SEI.

23 PRISE D'EFFET ET TERME DU CONTRAT

23.1 GENERALITES

Le présent Contrat entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du contrat.

La durée du Contrat est précisée au sein des Conditions Particulières.

Toute prolongation ou modification de la durée du Contrat se fait par avenant au Contrat. Le projet d'avenant fera l'objet d'une saisine de la CRE au moins un (1) an avant le terme du Contrat. Cet avenant entrera en vigueur après délibération de la CRE, conformément aux stipulations de l'Article 31.

Dans l'hypothèse où à l'issue d'une période de douze (12) mois après la Date de signature, le Stockeur n'a pas encore engagé la réalisation de l'investissement, c'est-à-dire que le démarrage de la phase de construction de la future Installation sur le site n'est pas intervenu (déclaration d'ouverture de chantier et lancement de la réalisation des fondations) EDF SEI pourra alors mettre en demeure le Stockeur d'engager l'investissement pour la réalisation de l'Installation. Le stockeur dispose alors d'un délai de trois mois afin de justifier que ce retard résulte de la survenance d'événement extérieur et hors de son contrôle rendant impossible la réalisation de son obligation telle que le retrait d'une des autorisations administratives (en ce compris toute déclaration) indispensable à l'installation par l'autorité compétente, le recours contentieux à l'encontre d'une telle autorisation ou d'un événement qualifiable de Force Majeure au titre de l'Article 30.1. Lorsqu'il se prévaut d'un motif lié au retrait ou au recours contre une autorisation susvisée, le Stockeur devra démontrer qu'il a engagé en temps utile les démarches nécessaires et de manière continues en vue de remédier à la situation.

Si à l'issue de ce délai de trois (3) mois, le Stockeur n'a pas été en mesure de justifier son retard pour les raisons précitées auprès de la CRE alors :

- EDF SEI pourra après validation de la CRE résilier ce contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due au Stockeur.
- La garantie à première demande souscrite par le Stockeur au titre de l'article 22 est appelée dans son intégralité par EDF SEI.

23.2 CAS D'UNE INSTALLATION D'UNE DUREE DE VIE TECHNIQUE SUPERIEURE 30 ANS

Si la durée de vie technique de l'Installation est supérieure à 30 ans et que son exploitation peut se poursuivre à l'issue de la durée du Contrat fixée dans les Conditions Particulières, le Stockeur a la possibilité de préciser une valeur résiduelle **V_r** pour son Installation. Cette valeur résiduelle est

précisée dans les Conditions Particulières.

Dans ce cas, au plus tard N_{VR} mois avant le terme du contrat, le Stockeur devra constituer une garantie autonome à première demande émise au profit d'EDF SEI par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier d'un montant égal à V_r au profit de l'Acheteur, selon le modèle joint en annexes des Conditions Générales.

N_{VR} est égal à :

$$N_{VR} = \text{Valeur entière de } (V_r / PPG_{mn-prev}) + 1$$

Avec :

$PPG_{mn-prev}$ le montant prévisionnel du PPG mensuelle de la dernière année,

La valeur de N_{VR} est précisée dans les Conditions Particulières.

En cas de manquement à cette obligation du Stockeur sans motif légitime, après avoir mis en demeure le Stockeur, EDF SEI sera en droit de retenir la valeur résiduelle V_r par compensation sur les montants des paiements relatifs à la PPG jusqu'à remédiation par le Stockeur.

Dans le cas où le Stockeur souhaite prolonger l'exploitation de son Installation et solliciter un nouveau contrat d'achat, ce dernier devra faire l'objet d'une saisine de la CRE « $N_{VR} + 6$ à 18 mois » avant la fin du Contrat et dans ce cas :

- (i) Si la somme actualisée à la dernière année du Contrat en vigueur des économies futures, estimées lors de cette nouvelle instruction, est inférieure à la valeur résiduelle V_r , alors EDF SEI appelle la garantie autonome à première demande du montant correspondant au minimum :
 - a. de la différence entre V_r et la somme actualisé des économies futures et
 - b. du montant de la garantie.
- (ii) Si la somme actualisée des économies futures est supérieure à la valeur résiduelle contractuelle V_r , alors EDF SEI renonce à la garantie à première demande.

24 SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties conviennent que le présent Contrat est indivisiblement lié au Contrat d'accès au réseau de distribution et à la Convention d'exploitation.

24.1 SUSPENSION DU CONTRAT

24.1.1 Cas de suspension

Les cas de suspension du présent Contrat sont les suivants :

- a) Suspension du Contrat d'accès au réseau de distribution ou de la Convention d'exploitation pour la durée de suspension de l'un ou l'autre de ces contrats et conformément à leurs stipulations ;
- b) Suspension de l'exécution des obligations des Parties en cas de la survenance d'un évènement de Force Majeure dans les conditions prévues à l'article 30 pour une durée n'excédant pas douze (12) mois ;
- c) Lorsque le dépassement de la date D_{LG} est supérieure à 365 jours, étant entendu que cette suspension ne s'applique pas aux modalités de détermination du montant appelé de la garantie prévues à l'Article 22.2, pour une durée n'excédant pas douze (12) mois ;
- d) En cas d'annulation, non renouvellement, caducité, suspension, ou retrait des autorisations administratives requises pour l'exploitation de l'Installation. Cette suspension débutera à compter de la réception de la notification adressée par le Stockeur à EDF SEI conformément aux modalités de l'article 24.1.2 dès connaissance de l'événement et précisant les causes de l'événement ouvrant droit à cette suspension pour une durée n'excédant pas 24 mois ;
- e) Par EDF SEI, en cas de manquements du Stockeur à ses obligations non remédiés dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure adressée au Stockeur par lettre recommandée avec avis de réception, dans la mesure où aucun autre recours n'est prévu par le Contrat en cas de survenance d'un tel manquement.

Dans le cas d) la durée du Contrat est prolongée de la durée de suspension effective, cette prolongation ne peut excéder la durée de suspension maximale de 24 mois prévu dans ce cas précis. Dans tous les autres cas, la suspension effectuée en application du présent article ne donne lieu à aucune prolongation de la durée totale du Contrat.

24.1.2 Modalités et effets de la suspension

La suspension du Contrat est notifiée par la Partie qui décide de suspendre à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 24.2, les Parties se rencontreront pendant la période de suspension pour déterminer les suites à donner.

Il est entendu entre les Parties qu'immédiatement après que les Parties ont constaté que le fait génératrice ayant donné lieu à la suspension est remédié pendant les périodes mentionnées dans l'Article 24.1.1, la Partie ayant décidé de suspendre le Contrat doit notifier sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception la levée de la suspension. L'exécution du Contrat sera poursuivie à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

Pendant la période de suspension et à l'exception des cas expressément prévus dans le Contrat, le Stockeur perd le bénéfice du paiement de la PPG et les mécanismes de Bonus-Malus et les pénalités ne s'appliquent pas. Les clauses du Contrat qui ne sont pas impactées par la suspension continuent à s'appliquer (en particulier l'article 33 relatif à la confidentialité).

Ainsi, pour chaque mois de suspension la PPG mensuelle est payée au *prorata temporis* du nombre de jours pendant lesquels le Contrat n'est pas suspendu.

Par ailleurs le calcul du Bonus-Malus de l'année concernée calculé à l'article 12.1 est réalisé en excluant la période de suspension du Contrat.

24.2 RESILIATION DU CONTRAT

24.2.1 Cas de résiliation et modalités

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas :

- d'arrêt définitif de l'activité de l'Installation indépendant de la volonté du Stockeur ;
- de résiliation du Contrat d'accès au réseau ou de la Convention d'exploitation ;

En cas de suspension du Contrat conformément aux stipulations de l'article 24.1.1, le Contrat peut être résilié, à l'initiative de la Partie la plus diligente dans l'hypothèse où la cause de la suspension demeure après l'expiration de la durée maximale stipulée à l'article 24.1.1, à l'exception de la suspension conformément au 24.1.1 e) où seul EDF SEI peut procéder à la résiliation.

Cette résiliation devra alors être notifiée par la Partie pouvant résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à réception de cette lettre, ou à défaut, à la date du premier passage de remise du courrier recommandé.

EDF SEI informe la CRE de la résiliation du Contrat dans les plus brefs délais.

24.2.2 Indemnisation en cas résiliation anticipée du Contrat

En cas de résiliation du Contrat avant son terme,

- soit à la demande d'EDF SEI conformément à l'Article 24.2.1 ou après l'expiration de la durée maximale stipulée à l'article 24.1.1 e),
- soit à la demande du Stockeur

alors le Stockeur est redevable des indemnisations suivantes :

- **Une indemnisation forfaitaire d'un montant fixe égal à 15 % de Ir dans la limite de 250 k€/MW_{en injection}**, sauf si le Stockeur informe EDF SEI, par courrier recommandé avec accusé de réception, de son souhait de résilier le Contrat plus de vingt-quatre (24) mois avant la date envisagée de résiliation. Dans ce cas le Stockeur n'est pas redevable de la pénalité fixe.
- **Une indemnisation variable d'un montant unitaire journalier égal à 200 €/MWh_{capacité utile de stockage}** pour chaque jour entre la date effective de résiliation du Contrat et la date d'échéance du Contrat précisée à l'Article 23.

Le Stockeur n'est pas redevable de ces indemnités lorsque l'arrêt définitif de l'activité de l'Installation est indépendant de sa volonté.

25 CESSION DU CONTRAT

Le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie et sous réserve que le cessionnaire accepte l'ensemble des clauses du Contrat. La CRE devra être notifiée de toute cession du Contrat dans les meilleurs délais.

26 RESPONSABILITE

Le Stockeur déclare s'être conformé aux lois et à tous les règlements administratifs et techniques qui lui sont applicables en vigueur à la date de signature du présent Contrat. Il prend l'engagement de se conformer à tous les nouveaux textes légaux et réglementaires qui pourraient être édictés ultérieurement en la matière qui lui seraient applicables.

Les Parties sont tenues de réparer selon les règles du droit commun les dommages causés aux tiers qui leur sont imputables. Chaque Partie est tenue de réparer les dommages directs qu'elle cause à l'autre Partie du fait de l'inexécution des obligations lui incombant au titre du contrat et dans la limite établie ci-dessous.

Sauf faute lourde ou dolosive et à l'exception du dommage dont l'exonération de responsabilité n'est pas reconnue par la loi, la responsabilité de chacune des Parties en cas de dommage est limitée à un montant correspondant à la valeur indexée de la PPG annuelle au 1^{er} janvier précédent l'événement.

La limitation de responsabilité prévue ci-avant s'entend indépendamment de la limitation du montant des pénalités et du malus annuel fixé à l'article 13.1 du Contrat.

27 ASSURANCES

Les Parties doivent disposer d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité générale ou professionnelle qu'elles peuvent encourir à titre contractuel, délictuel ou quasi-délictuel en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l'exécution du présent contrat. Chaque Partie peut à tout moment se faire justifier par l'autre Partie du paiement régulier des primes d'assurances incombant à cette dernière.

28 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les Parties conviennent que les dispositions de l'article 1195 du code civil sont exclues du champ d'application de ce Contrat ; chaque Partie renonçant ainsi à s'en prévaloir et la prise en compte du risque d'imprévision étant limitée aux seules stipulations prévues ci-après.

Au titre du Contrat, seuls les événements indépendants de la volonté des Parties, imprévisibles ou qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une couverture (notamment par le biais d'un contrat d'assurance) au moment de la signature du Contrat qui affectent de manière significative l'équilibre économique du

Contrat listés ci-après (ci-après « Changement de Circonstances ») peuvent entraîner la mise en œuvre de la présente clause de sauvegarde :

- une modification, publication ou suppression d'une loi ou d'un règlement, un changement d'interprétation par les administrations compétentes en matière fiscale, affectant directement les conditions économiques et financières des activités du Stockeur faisant l'objet de la compensation ;
- une décision de l'État, d'une autorité placée sous sa tutelle ou d'une collectivité territoriale, affectant directement les conditions d'exécution du projet de stockage ou d'exploitation de l'Installation.

En cas de Changement de Circonstances tel décrit ci-dessus, la Partie qui en supporte les conséquences pourra notifier à l'autre Partie une demande de renégociation du Contrat afin de maintenir son équilibre économique, les Parties s'engagent à renégocier le Contrat dans les conditions décrites ci-dessous.

L'événement ou les circonstances invoqués devront être décrits avec précision par la Partie demanderesse en expliquant les conséquences sur l'équilibre économique du Contrat qui nécessitent la renégociation demandée. Ces explications devront être accompagnées de la communication de tous les éléments permettant d'apprécier la situation qui motive la demande de renégociation. Cette demande fera l'objet d'une saisine de la CRE, conformément aux modalités décrites à l'Article 31.

La survenance du Changement de Circonstances justifiant la demande de renégociation du présent Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations, ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

Lorsque EDF SEI est à l'initiative de la mise en œuvre de l'article 28, le maintien de l'équilibre économique du Contrat pourra notamment consister en une modification du fonctionnement de l'Installation, dans le but de réduire le coût global d'exploitation de l'Installation. Dans le cadre de cette demande de révision, EDF SEI s'assurera que la révision envisagée ne remette pas en cause la perception par le Stockeur de la compensation des charges de fonctionnement résiduelles ainsi que de la rémunération et l'amortissement de l'investissement tel que défini dans les articles 10.1.1 et 10.1.2.

Le Contrat sera révisé par avenant des Parties conformément aux stipulations de l'Article 31.

29 DEMANTELEMENT, DEPOLLUTION ET REMISE EN ETAT

Les prix mentionnés dans le Contrat n'intègrent pas de provision pour couvrir les dépenses futures de démantèlement de l'Installation, de dépollution et de remise en état du site de l'Installation.

En conséquence, les Parties se rencontreront afin de négocier un avenant au Contrat permettant de compenser les dépenses effectives dûment justifiées par le Stockeur à ce titre. Conformément aux stipulations de l'article 31, ce contrat fera l'objet d'une saisine de la CRE, et entre 6 et 18 mois avant la mise à l'arrêt de l'Installation.

Dans tous les cas, sauf décision contraire de la CRE faisant suite à l'instruction de la saisine effectuée, la compensation des dépenses effectives de démantèlement de l'Installation, dépollution et

remise en état du site de l'Installation, ne pourra être supérieure à un montant prévisionnel de dépenses Ddém établi par le Stockeur et précisé dans les Conditions Particulières. Ce montant Ddém pourra faire l'objet d'une actualisation suivant une formule et des modalités précisées dans les Conditions Particulières.

Si le Contrat est résilié avant son terme, soit par EDF SEI conformément à l'article 27, soit par le Stockeur pour toute autre raison que l'arrêt définitif de l'activité de l'Installation indépendant de sa volonté, les dépenses de démantèlement, de dépollution et de remise en état du site ne feront l'objet d'aucune compensation par EDF SEI au titre du présent Contrat.

30 FORCE MAJEURE

30.1 CAS DE FORCE MAJEURE

Au sens du présent Contrat, la Force Majeure désigne tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, imprévisible dans sa survenance au moment de la conclusion du Contrat et irrésistible dans ses effets, qui empêche l'exécution totale ou partielle, par cette Partie, d'une ou plusieurs obligations qui lui incombent.

En sus des circonstances habituelles répondant à la définition de la Force Majeure donnée par la loi, notamment au sens de l'article 1218 du code civil, et par la jurisprudence constante, les Parties conviennent que sont conventionnellement assimilés à un événement de Force Majeure les événements suivants :

- Une grève des dockers ou des transporteurs ou de toutes administrations portuaires au-delà de trente (30) jours empêchant l'approvisionnement de l'Installation en pièces de recharge ou consommables nécessaires à son fonctionnement ;
- une grève nationale ayant des répercussions locales (mouvement de grève nationale déclenché par une ou plusieurs fédérations et / ou confédérations syndicales et suivi par le personnel exploitant de l'Installation ou d'EDF SEI) entraînant une baisse des capacités d'injection/soutirage ou de stockage ou un arrêt total de l'Installation, ou des perturbations sur le réseau impactant l'injection de la production de l'Installation ;
- des destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- des dommages causés à l'une des Parties par des faits accidentels, imputables à des tiers et non maîtrisables par les Parties, tels qu'explosions, chutes d'avions ;
- des catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, causant des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et par leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables : orages, tempêtes, cyclone ;
- des mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

En sus des cas mentionnés ci-dessus, constitue un cas de Force Majeure, lorsqu'il répond aux critères énoncés au premier paragraphe, les mesures prises par les pouvoirs publics nationaux ou

locaux, sur le territoire d'implantation de l'Installation ou sur un territoire depuis lequel proviennent les équipements, combustible, consommables ou ressources humaines nécessaires à son exploitation ou à sa construction, pour faire face à un évènement pandémique, tel que le rétablissement d'un état d'urgence sanitaire ou l'établissement d'un confinement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

30.2 MODALITES

La Partie empêchée doit notifier la survenance d'un cas de Force Majeure par courriel avec accusé de réception dans les plus brefs délais à l'autre Partie en indiquant l'événement de Force Majeure invoqué et ses conséquences sur l'exécution du Contrat. Elle doit également le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

La Partie créancière de l'obligation inexécutable dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables après réception du courrier recommandé pour répondre à la notification. A l'issue du délai de dix (10) jours, les Parties se rencontrent en vue de statuer sur la nature de l'événement invoqué et, le cas échéant sur la durée probable de la situation de Force Majeure et de définir d'un commun accord les mesures appropriées à mettre en œuvre pour pallier les effets de la situation de Force Majeure.

EDF SEI informe la CRE de la survenance d'un évènement de Force Majeure et les suites que les Parties envisagent de donner, dans les meilleurs délais. Lorsque les Parties envisagent de renégocier le Contrat en raison des effets de cet évènement sur l'équilibre économique du Contrat, un avenant est conclu entre les Parties, après saisine de la CRE et selon les modalités définies à l'article 31.

30.3 CONSEQUENCES

En cas de Force Majeure, la Partie empêchée est déliée de l'obligation inexécutable jusqu'à ce que l'événement en cause prenne fin. Elle doit poursuivre l'exécution de ses autres obligations pour la partie de l'Installation non affectée par l'événement.

Pour la partie de l'Installation affectée par l'événement, **la Prime de Puissance Garantie continue à être payée par EDF SEI au Stockeur pendant la période d'effectivité de la force majeure, dans la limite de 12 mois et le système de Bonus-Malus et de pénalités est suspendu.**

A l'issue de la période d'effectivité de Force Majeure, l'objectif de production annuelle est recalculé sur la période hors Force Majeure.

La Partie invoquant l'événement de Force Majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de Force Majeure dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où un cas de Force Majeure aurait pour conséquence la destruction partielle ou totale de l'Installation et où il serait constaté l'incapacité définitive du Stockeur de la remettre en service, la Partie la plus diligente peut demander à l'autre Partie par écrit de se rencontrer afin de statuer sur la situation. Les Parties s'engagent à se réunir dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite mentionnée ci-dessus en vue de déterminer ensemble le sort du Contrat et les conséquences d'une éventuelle résiliation de ce dernier.

Dans l'hypothèse où un cas de Force Majeure persisterait au-delà de la durée prévue à l'Article 24.1.1 le Contrat peut être résilié conformément aux stipulations de l'article 24.2.

31 MODIFICATIONS

Toute modification du présent Contrat ne pourra résulter que d'un avenant signé par les représentants des Parties dûment habilités.

Les Parties reconnaissent que certaines modifications du Contrat requièrent la délibération au préalable de la CRE. C'est notamment le cas lorsque l'avenant est conclu en application des articles 2.1, 10.1.2, 10.1.4, 15, 23, 28, 29 et 30 du Contrat. Dans ces hypothèses, EDF SEI pourra demander au Stockeur de lui fournir toute information et/ou pièces justificatives dont EDF SEI a besoin pour effectuer une saisine de la CRE. La conclusion de l'avenant par les Parties ne peut alors intervenir qu'après la délibération de la CRE et selon les conditions validées par cette dernière dans sa délibération.

Cette saisine de la CRE ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant à la CRE la possibilité de modifier ou dénaturer ce Contrat sans l'accord préalable des Parties. Toute difficulté quant à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation du Contrat restent soumise à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 32 ci-après.

Dans tous les cas, l'avenant signé par les Parties est transmis à la CRE.

32 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation, pour quelque cause que ce soit, auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la Partie requérante à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les Parties disposent alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris pour statuer sur ce différend.

33 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'interdit de communiquer à tout tiers à l'exception de la Commission de Régulation de l'Energie, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, les informations échangées avec l'autre Partie dès la phase de consultation. Cette obligation engage les Parties pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois (3) ans à compter de la résiliation ou de l'expiration du Contrat. Chaque Partie s'engage à imposer la même obligation de confidentialité à ses collaborateurs, à ses fournisseurs et à ses sous-traitants.

Il est entendu que le Contrat peut être communiqué aux conseils du Stockeur, aux organismes prêteurs du Stockeur et à leurs conseils, sous réserve que le Stockeur s'engage à imposer la même obligation de confidentialité à ces organismes.

34 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Le présent Contrat est dispensé de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui a motivé leur perception.

35 NOTIFICATIONS

35.1 INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat, y compris ses annexes, représente l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Il annule et se substitue à tous documents préalablement échangés entre les Parties relativement à ce même objet.

35.2 INTERPRETATION DES CLAUSES ET DES TITRES

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

35.3 NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi une clause de remplacement s'approchant le plus possible d'un point de vue juridique et économique de la stipulation frappée de nullité.

35.4 RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

35.5 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS ET MOYENS DE COMMUNICATION

Sous réserve des modalités expressément prévues dans le Contrat, toute notification de décision, toute remise de document, toute mise en demeure, nécessitant de faire courir ou déclencher un délai, est effectuée par l'un des moyens suivants :

- a. envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- b. remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant de la Partie concernée, ou
- c. transmission par message électronique avec avis de réception.

Cette notification est adressée aux interlocuteurs désignés par les Parties dans les Conditions Particulières.